UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

L'organisation et le fonctionnement de la cour anti-corruption du Burundi

Barampama, Sylvain; Sous la direction de : Dr Gervais Gatunange

2011
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1748

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR ANTI-CORRUPTION DU BURUNDI

Par :

BARAMPAMA Sylvain

Sous la direction de :

Docteur Gervais GATUNANGE

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Licencié en Droit

Bujumbura, Octobre 2011

DEDICACE

A notre famille ;

A tous ceux qui nous sont chers.

REMERCIEMENTS

Au seuil de ce travail, qu'il nous soit permis d'exprimer nos vifs remerciements à toutes les personnes qui ont contribué à sa réalisation.

Nos remerciements vont en particulier au Professeur Gervais GATUNANGE. Qu'il trouve ici l'expression de notre profonde reconnaissance pour sa rigueur scientifique, ses conseils, ses suggestions, ses encouragements, son immense disponibilité tout au long de la rédaction de ce mémoire. Nous lui serons toujours reconnaissant.

Nous voulons aussi témoigner nos sentiments de profonde gratitude à tous ceux qui nous ont inculqué une formation tant intellectuelle qu'humaine. Nous pensons ici à nos enseignants depuis l'école primaire jusqu'à l'Université du Burundi plus particulièrement ceux de la Faculté de Droit.

A nos chers parents, nos chers frères et sœurs, qui nous ont toujours tendu la perche durant tous les moments difficiles, que ce travail soit pour eux une meilleure expression de nos sincères remerciements.

SIGLES ET ABREVIATIONS

A.A : Année Académique.

alii : et les autres.

B.O.B : Bulletin Officiel du Burundi.

Ibidem : Même auteur, même ouvrage, même page.

Idem : Même auteur, même ouvrage.

OLUCOME : Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations économiques.

Op. cit. : Opere citato (ouvrage déjà cité).

P.U.F : Presses Universitaires de France.

U.B : Université du Burundi.

INTRODUCTION GENERALE

La corruption existe partout ; dans le secteur privé comme dans le secteur public, dans les pays riches comme dans les pays pauvres. Elle est un phénomène universel[1]. Signalons qu'il n'est pas un seul pays au monde qui ne la condamne dans ses livres de lois. La lutte contre la corruption apparaît désormais comme une priorité. Dans les débats sur la politique de bonne gouvernance, la lutte contre la corruption est considérée comme primordiale.

Il faut noter que le phénomène de corruption dépend de la manière dont réagissent les autorités au pouvoir et de la volonté dont elles font preuve pour essayer d'enrayer ce mal ou tout le moins de moraliser la vie publique.
A ce titre, *Transparency International* définit la corruption comme étant le détournement d'un pouvoir à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été conféré[2].

La corruption est un fléau mondial dont le coût politique, social, économique, sanitaire et environnemental est considérable.
La corruption :

- est une atteinte aux droits de l'homme et aux fondements de la démocratie ;
- mine l'esprit civique et entraîne une perte de confiance des populations dans les institutions et les dirigeants ;
- alimente l'instabilité politique et sociale en général, alors que dans les pays les plus touchés c'est le tour de la démotivation et la fuite des jeunes talentueux ;

[1] R. KLITGAARD et alii, Villes corrompues : Du diagnostic aux remèdes, Paris, Nouveaux horizons, 2002, p.1.
[2] http://www.transparence-france.org/ consulté le 2/08/2010.

- rend possible de graves atteintes à l'environnement et à la sécurité des personnes en soudoyant les autorités chargées de faire respecter les réglementations ;
- fausse les règles du marché et de la concurrence au détriment des entreprises les plus compétitives ;
- décourage les investissements privés dans les pays à corruption endémique qui sont aussi les plus pauvres ;
- pour toutes ces raisons, la corruption freine considérablement l'effort international de lutte contre la pauvreté[3].

Il existe un lien entre la corruption et le milieu des affaires lorsqu'on analyse le commerce et les investissements. Plus la corruption est omniprésente, plus les investissements étrangers ont tendance à être à court terme par nature. La corruption freine les investissements directs étrangers et les entreprises cherchant à investir à l'étranger ont beaucoup de difficultés à gagner la confiance des partenaires commerciaux potentiels si elles sont originaires de pays à haut niveau de corruption.[4]

Il faudrait également souligner qu'il existe des liens entre la corruption et la criminalité. Plus le taux de corruption est élevé, plus le niveau des homicides et des vols est également élevé. La corruption est liée au taux de signalement de la criminalité : plus le niveau perçu de corruption est élevé, moins il est probable que les crimes ne soient signalés. Cela entraîne des conséquences importantes en termes politiques, étant donné que la confiance du public dans les institutions, en particulier dans la police, est indispensable pour que l'on ait un système efficace de lutte contre la corruption.[5]

[3] http://www.transparence.org/ ewb_pages/d/droit-et-actua/ consulté le 5/08/2010.
[4] *Transparency international*, Rapport mondial sur la corruption 2005, Paris, Economica, p.294.
[5] *Transparency international*, op. cit., p.204.

Dans notre pays, le fléau de corruption existe depuis longtemps plus particulièrement dans le secteur public mais aussi dans le secteur privé. Il existe également des infractions connexes à la corruption. C'est pour cette raison que le Gouvernement du Burundi a ratifié deux conventions en rapport avec la corruption[6].

Pour la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la corruption et les infractions qui lui sont connexes, il est mis en place un cadre institutionnel composé d'une Brigade spéciale anti-corruption et une Cour anti-corruption ainsi que d'autres institutions tant publiques que privées qui œuvrent pour lutter contre la corruption (cas de l'Inspection générale de l'Etat et de l'OLUCOME).

Notre travail sera centré sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour anti-corruption. Cette Cour a une place importante dans le système judiciaire burundais parce qu'elle s'occupe de la répression de la corruption et des infractions qui lui sont connexes.

En choisissant de mener une étude sur la Cour anti-corruption, notre ambition était de nous familiariser avec cette institution nouvelle et de contribuer en même temps à sa diffusion.

En effet, cette institution a suscité notre curiosité dans un triple but :

- comprendre son bien fondé, ses missions, son organisation et son fonctionnement ;
- contribuer à faire connaître au public ses fonctions et la manière dont elle les remplit ;
- ouvrir un terrain de réflexion et de recherche sur la Cour anti-corruption pour amener le législateur burundais à améliorer l'organisation, les structures et le fonctionnement de cette institution qui doit être un

[6] La Loi n°1/02 du 18janvier 2005 portant ratification par la République du Burundi de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption[6] et la Loi n°1/03 du 18 janvier 2005 portant ratification par la République du Burundi de la Convention des Nations unies contre la corruption, B.O.B. n°1/2005.

instrument efficace pour la répression de la corruption et les infractions qui lui sont connexes.

Ainsi, notre travail s'articulera autour de trois chapitres. Le premier chapitre sera consacré aux généralités. Le second sera l'organisation de la Cour anti-corruption et le troisième et dernier chapitre fera le point de ce qui est du fonctionnement de la Cour anti-corruption

Enfin, notre objectif étant de pouvoir arriver à une contribution pour l'amélioration de ce qui existe déjà, nous espérons émettre des observations et des recommandations qui s'avéreront utiles.

Notre travail sera clôturé par une conclusion générale.

CHAPITRE I : GENERALITES

Dans ce chapitre, nous allons d'abord parler de l'historique de la répression de la corruption en droit burundais. Ensuite, nous allons parler des formes de la corruption des fonctionnaires et enfin nous parlerons de la procédure de la déclaration du patrimoine exigée pour certains mandataires politiques et publics dès leur entrée en fonction et à la fin de leur mandat.

I.1. : Historique de la répression de la corruption en droit burundais

Le droit burundais a longtemps érigé la corruption en infraction. La corruption était auparavant réprimée par la Cour des comptes du Burundi. La Cour des comptes est juge des comptes des comptables publics et de la régularité budgétaire. C'est son rôle principal et sa fonction.
Jacques MAGNET définit la Cour des comptes comme étant : « Une juridiction instituée pour veiller à l'application des règles de la comptabilité publique et spécialement pour contrôler l'exécution du budget de l'Etat et des autres organismes publics »[7].

Comme le montre l'article 10 du Décret-loi n°1/02 du 31 Janvier 1989 portant création, organisation et compétence de la Cour des comptes, la corruption était une infraction réprimée par la Cour des comptes. L'article 10 de ce décret-loi stipulait que :
« *La Cour des comptes est seule compétente pour instruire et juger au premier et dernier degré les infractions ci- après énumérées lorsqu'elles ont permis ou facilité soit une diminution frauduleuse des recettes, soit une augmentation frauduleuse des dépenses d'une personne publique et que l'auteur ou l'un des auteurs, co-auteurs ou complices est un agent ou mandataire public :*

- *Faux commis en écriture publique ou authentique ;*

[7] J. MAGNET, La Cour des comptes et les institutions associées, Traité de la Juridiction financière et de fonction annexés, 2è édition, Paris, Berger-Levrault, 5, 1971, p.11.

- *Faux commis en écriture privée, de commerce ou de banque ;*
- *Faux commis dans certains documents administratifs ou certificats ;*
- *Atteinte au bon fonctionnement de l'économie nationale ;*
- *Détournement, gestion frauduleuse et concussion commis par des fonctionnaires publics ;*
- *Corruption des fonctionnaires publiques. »*

Dans ce Décret-loi de 1989, les infractions connexes à la corruption sont également réprimées car il est précisé dans l'article 11 que la Cour des comptes est compétente pour connaître des infractions connexes à celles visées à l'article 10. Par préférence aux autres juridictions pénales, elle est compétente pour juger tous les auteurs, coauteurs ou complices ayant participé à une même infraction relevant de sa compétence ou des infractions connexes à une telle infraction.[8]

Il faudrait souligner que la Cour des comptes d'aujourd'hui n'a pas la compétence de la répression de la corruption car les infractions qui étaient portées dans cette Cour sont de la compétence de la Cour anti-corruption et des autres juridictions pénales. Ainsi, l'article 63 de la Loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, mission, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes stipule que :

« Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Cour des comptes :

a) juge les comptes des services publics ;

b) déclare et apure les gestions de fait ;

c) prononce les condamnations à l'amende ;

d) statue sur les recours en appel et en révision ».

[8] Décret-loi n°1/02 du 31 janvier 1989 portant création, organisation et compétence de la Cour des comptes. B.O.B., n°2/1989, art. 11.

L'article 67 de la même Loi, à son tour, stipule que :

« *Lorsque l'examen des comptes révèle des faits susceptibles de constituer des fautes administratives, pénales ou de gestion, le président de la Cour saisit sans délai l'autorité compétente pour en assurer la poursuite disciplinaire, pénale ou civile*

Si la Cour estime que les faits générateurs de la responsabilité civile et/ou pénale sont de nature à porter gravement préjudice au trésor public, elle recommande toutes les mesures utiles pour sauvegarder les droits du trésor public».

C'est dans cette optique que la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes est venue réprimer la corruption et les infractions qui lui sont connexes. Ces infractions connexes à la corruption sont les suivantes :

- La concussion ;
- Le trafic d'influence et le détournement des biens ;
- La gestion frauduleuse ;
- L'enrichissement illicite ;
- Le favoritisme ;
- La prise illégale d'intérêt ;
- L'abus des biens sociaux ;
- Le blanchiment ;
- La corruption active des agents étrangers de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et d'organisations non gouvernementales.

Dans les lignes qui suivent nous allons donner le sens de chacune de ces infractions.

La concussion est le fait d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service publique de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes, amende au cautionnement, revenus ou intérêts, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû.

C'est également le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise de droits, contributions, impôts ou taxes, amende ou cautionnement, revenus ou intérêts en violation des textes légaux et réglementaires et d'effectuer, gratuitement ou à vil prix, la délivrance des biens publics[9].

Le trafic d'influence quant à lui est le fait d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, de solliciter ou agréer, sans droit, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des promesses, des dont, des présents ou des avantages quelconques pour user de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute décision favorable[10].

Est frappée de soustraction et du détournement des biens, à son tour, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service publique, tout comptable publique, tout dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, qui détruit, détourne ou soustrait un acte ou un titre, des fonds

[9] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, art.430.
[10] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, art.431.

publics ou privés, des effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission[11].

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 435 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service publique, d'un comptable ou d'un dépositaire public, la peine est atténuée. Elle varie entre 1 an à deux ans au lieu de dix ans à vingt ans si l'inculpé ne bénéficie pas de circonstances atténuantes.

L'article 437 du nouveau Code pénal précise que :
« Est puni d'une servitude de dix ans à vingt ans et d'une amende de cinquante mille francs à un million de francs, toute personne dépositaire de l'autorité publique chargée d'une mission de service public ou l'un de ses subordonnés qui commet à des fins frauduleuses des irrégularités dans l'exécution des comptes et budgets de l'Etat, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés à participation publique ou d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées de consommation, de production industrielle ou agricole, de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public. Les poursuites sont engagées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction en ayant connaissance de la non authenticité des espèces ou valeurs ».

La Loi punit également l'enrichissement illicite. Ainsi, Commet l'infraction d'enrichissement sans cause toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, dont l'origine illicite a été établie par une décision judiciaire.[12]

[11] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, art.435.
[12] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, art.438.

Le nouveau Code pénal érige également en infraction le favoritisme comme infraction connexe à la corruption.

Le favoritisme est une infraction commise par toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, investie d'un mandat public électif ou exerçant des fonctions déterminées dans les structures étatiques, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, de sociétés à participation publique ou d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées de consommation, de production industrielle ou agricole de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public, qui a procuré à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité d'accès et l'égalité des candidats aux fonctions publiques, dans les marchés publics et les transferts contractuels de gestion des services publics.[13]

Le nouveau Code pénal punit également la prise illégale d'intérêt. L'article 440 de ce nouveau Code pénale précise que :

« *Est punie d'une servitude pénal de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq à un million de francs, toute personne dépositaire de l'autorité publique, ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat public électif qui prend, reçoit ou conserve, directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.*

Est punie d'une servitude pénale de deux ans à cinq et d'un amende de deux cent mille francs, toute personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou préposé ou agent d'une administration publique chargé à raison même de sa fonction d'exercer la surveillance ou le contrôle directe d'une

[13] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, art.439.

entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectués par une entreprise privée qui, soit en position de congé, mise en disponibilité soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation et perdant un délai de trois ans à compter de la cessation de la fonction, exerce dans cet exercice dans cette entreprise un mandat quelconque ou une activité rémunérée de quelque manière que ce soit ».

En ce qui concerne le blanchiment, blanchir, c'est lever le produit d'un crime de sorte à effacer toute trace permettant de remonter à ce crime. L'infraction de blanchiment consiste dans le fait de donner un aspect légal à des valeurs patrimoniales d'origine délictueuse par une succession d'opérations financières, et ce, afin de les soustraire aux recherches des organes de poursuite[14].

En droit burundais, commet l'infraction de blanchiment qui quiconque procède :

1. *A la conversion, le transfert ou la cession des biens en parfaite connaissance que ceux-ci sont le produit d'une infraction en vue de dissimuler ou déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction à échapper aux conséquences de son action ;*

2. *A la dissimilation ou le déguisement de la nature véritable, l'origine, la situation, la disposition, le mouvement ou la propriété des biens ou les droits, produits d'une infraction ;*

3. *A l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens dont l'origine, au moment de l'acquisition, de la détention ou de l'utilisation, est produit d'une infraction ;*

[14] Conférence du jeune barreau de Mons sur les questions d'actualité de droit pénal et de procédure pénal, Bruxelles, Bruylant, 2005, p.9.

4. *A la participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre l'acte, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution*[15].

Pour clore cette rubrique des infractions connexes à la corruption, il s'avère nécessaire de souligner que la corruption active des agents publics étrangers, de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, d'organisations non gouvernementales est également réprimée par notre Code pénal. L'article 442 du nouveau Code pénal vise une personne qui a proposé, offert ou accordé sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'un agent public, d'un fonctionnaire d'une organisation internationale publique ou d'une organisation non gouvernementale, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice des ses fonctions officielles ou de conserver un marché ou un autre avantage en liaison avec les activités de commerce international. Il vise également toute personne ayant servi d'intermédiaire dans la commission de cette infraction.

I.2. Formes de corruption des fonctionnaires

La corruption est une infraction complexe impliquant « le concours de deux personnes également coupables et également punissables ».[16] Le corrupteur serait co-auteur ou complice d'une seule et même infraction avec le corrompu. Celui qui provoque un individu par offres, promesses, dons ou présents, à enfreindre la Loi, et celui qui cède à la corruption sont des co-délinquants, auxquels il faut appliquer la même peine, parce que l'acte auquel ils ont participé se compose essentiellement de deux termes, l'offre et l'acceptation, et

[15] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, art.441.
[16] R. GARRAUD, Traité théorique et pratique du droit pénal français, T.IV, Paris, Sirey, 1976, P.370.

que la corruption ne devrait exister, comme le délit complet et consommé, que lorsque l'offre a été acceptée[17].

I.2.1. De la corruption passive

La corruption passive se définit comme l'attitude de la personne qui se laisse corrompre. En effet, l'acceptation constitue la corruption passive ; elle est l'œuvre de celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû ou en accepte la promesse[18].

Quand on parle de corruption, on pense aussitôt à la corruption passive. En effet, personne ne pardonne au corrompu de se laisser corrompre, encore moins de se faire corrompre. Aussi est-ce par rapport à elle que la corruption active sera réprimée[19].

L'infraction de la corruption est portée par le nouveau Code pénal burundais dans la loi n°1/05 du 22 avril 2009 à travers les articles 420 à 446.

Le nouveau Code pénal dans ses articles 420 à 425 sanctionne les personnes ci-après qui tombent sous le coup de l'infraction de corruption passive :

- Toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, qui a sollicité ou agrée, sans droit, directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat[20].

[17] R. GARRAUD, op.cit., p.371.
[18] Idem., p.369.
[19] H. SARASSORO, La corruption des fonctionnaires en Afrique, Paris, Economica, 1979, p.67.
[20] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, art.420.

- Toute personne qui a le même statut et qui a agi de la manière que celle citée dans le paragraphe précédent pour accomplir un acte injuste[21].
- Toute personne qui a agi de la même manière que celle ci-dessus énumérée pour commettre dans l'exercice de sa fonction, de son emploi ou de sa mission une infraction. La Loi punit également tout juge ou arbitre qui se rend coupable de corruption lors d'un litige qu'il tranche. Il en est de même de tout agent public chargé de lutte contre la corruption ou toute autorité publique qui se laisse corrompre dans le cadre de ses fonctions[22].
- Tout agent de l'ordre judiciaire, tout officier du ministère public ou de la police judiciaire qui reçoit ou accepte de recevoir des offres ou promesses aux fins de faire prendre une décision qui ne devait pas l'être[23].
- Une personne parmi ceux ci-dessus énumérées, qui a explicitement ou implicitement exigé bénéfice, fait subir des actes de nature sexuelle ou en a accepté la promesse, afin de poser ou s'abstenir de poser un acte qui relève de ses attributions.

 La peine est aggravée, si le coupable est un enseignant ou une enseignante qui a posé ces actes à l'égard de son écolier, de son étudiant quel que soit son sexe[24].
- Tout agent public ou toute autorité publique qui accepte des dons d'une personne ou tout avantage susceptible d'avoir influencé ou d'influencer le traitement d'une procédure ou d'une transaction liée à ses fonctions[25].

[21] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, art.421.
[22] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, art.422.
[23] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, art.423.
[24] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, art.424.
[25] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, art.425.

I.2.1.1. Les éléments constitutifs de la corruption passive

I.2.1.1.1. La qualité de l'auteur

Seules peuvent être condamnées pour corruption passive les personnes comprises dans l'une ou l'autre catégorie visée dans les articles 420 à 425 du Code pénal.

I.2.1.1.2. L'acte matériel de l'infraction

L'acte matériel de la corruption passive est très complexe. Mais la législation burundaise le schématise sous deux formes : la sollicitation et l'acceptation d'offres ou de promesses, des dons ou des présents.

L'acceptation est le fait d'accepter ou d'agréer le pacte frauduleux. Le contrat illicite que lui propose le corrupteur suffit à constituer le fonctionnaire en infraction. L'infraction est consommée dès qu'un accord, même tacite, lie les deux parties, dès que le corrupteur s'engage, par des offres ou des promesses ou par des remises expresses de dons ou des présents, et que le corrompu agrée ces mêmes offres ou promesses ou reçoit des dons ou présents[26].

La sollicitation est l'acte par lequel le fonctionnaire prend l'initiative de se faire corrompre en sollicitant des offres ou promesses, des dons ou présents. L'infraction de corruption est consommée, même si cet acte n'est pas suivi du consentement de la personne sollicitée. Dans ce cas, la tentative ne se distingue pas du délit lui-même. En d'autres termes, la corruption passive par sollicitation est un délit formel comme la corruption passive par acception. Elle est donc consommée avant même d'avoir produit son effet[27].

[26] H. SARASSORO, op. cit., p.72.
[27] Ibidem.

I.2.1.1.3. L'objet de l'infraction

La Loi burundaise ne définit pas la nature de l'objet proposé au coupable pour le corrompre, ou agréé par lui. Les dispositions légales visent les offres ou promesses, les dons, des présents ou d'autres avantages quelconques sans en préciser le contenu.

Les offres ou promesses sont tout ce qui peut, soit verbalement, soit par écrit, mettre le fonctionnaire en tentation ou en péril de vénalité. C'est pourquoi on estime que les prières, supplications, instances, recommandations ou sollicitations de toutes sortes émanant d'un client du service public ne suffisent pas.

Cependant, il a été jugé que le simple consentement de la corruptrice qui autorise le fonctionnaire corrompu à avoir des relations sexuelles avec sa serveuse, peut constituer une offre ou une promesse[28].

I.2.1.1.4. L'intention coupable ou élément intentionnel

Le délinquant doit avoir agi consciemment et volontairement. C'est le dol simple qui est l'élément constitutif suffisant pour réaliser l'infraction. En d'autres termes, le fonctionnaire doit consciemment et volontairement agréer les offres ou les promesses, ou recevoir les dons ou les présents, avec l'intention de faire l'acte injuste ou de s'abstenir de faire l'acte juste, ou de commettre une infraction dans l'exercice de sa fonction. Il agrée les offres ou promesses, reçoit les dons ou présents en connaissance de cause, en sachant ce à quoi ils sont destinés[29].

[28] H. SARASSORO, op. cit., p.73.

[29] G. MUYOVU, De la corruption passive des fonctionnaires publics en droit pénal burundais, Mémoire, U.B, Faculté de Droit, p.37.

I.2.1.1.5. Le but de la corruption

Selon les textes d'incrimination, l'acte de complaisance dont l'offre ou la promesse, le don ou le présent est le prix, peut être soit un acte positif, soit une abstention et doit nécessairement être compris dans la fonction ou simplement facilité par elle[30].

En ce qui concerne la nature de l'acte ou de l'abstention, les textes distinguent, au surplus, selon la qualité du coupable. Ainsi, pour les agents des services publics, il y a corruption, même si l'acte qu'ils promettent de réaliser en faveur du corrupteur est juste, du moment que cet acte n'est pas sujet à salaire[31]. Tel serait le cas du fonctionnaire chargé de l'état civil qui solliciterait ou accepterait de l'argent pour recevoir une déclaration de naissance ou délivrer une carte d'identité, etc.

Quant à l'abstention, elle doit porter sur un acte que l'agent doit accomplir en raison de ses fonctions. Ainsi, commet l'infraction, l'officier de police qui promet de ne pas faire état à ses chefs hiérarchiques des renseignements obtenus d'une délinquante recherchée par des autorités étrangères[32].

I.2.1.1.6. Le préjudice et la victime

L'infraction peut être purement formelle ou s'analyser en l'accomplissement effectif d'un acte injuste, ou enfin avoir pour objet la commission d'un crime ou d'un délit.

Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque la corruption est constituée par le seul accord de volontés en l'absence de toute réalisation, le préjudice ou la possibilité du préjudice est formé par le danger que court l'ordre public,

[30] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, art.420 et s.
[31] H. SARASSORO, op. cit., p.72.
[32] Ibidem.

l'administration de la chose publique et le prestige de la fonction publique : il s'agit en somme d'un préjudice social.

Dans le deuxième cas, c'est-à-dire lorsque l'infraction a été consommée par l'exécution d'un acte injuste, le préjudice est réalisé par l'injustice de l'acte accompli. Il y a alors, le plus souvent, du favoritisme qui est mal vu du public.

Enfin, dans le dernier cas, c'est-à-dire lorsque le fonctionnaire corrompu commet une infraction en contrepartie du prix de sa corruption, il y a préjudice sur préjudice. En effet, au préjudice de la corruption s'ajoute le préjudice qui dérive du crime ou du délit commis en concours avec la corruption. Ce préjudice peut être actuel ou futur, social ou matériel. Cela dépend de la qualité de la victime de l'infraction[33].

En ce qui concerne la victime, c'est donc essentiellement un préjudice matériel que la corruption fait subir aux particuliers. Ses conséquences pratiques sont plus graves pour l'Etat et la collectivité. Il faut souligner le caractère immoral de la corruption. De même, il ne fait pas de doute qu'elle nuise sérieusement au bon fonctionnement de l'Administration.

En bref, s'agissant des méfaits de la corruption des fonctionnaires pour l'Etat et la collectivité nationale, on peut dire que le préjudice fondamental qui résulte de cette infraction est un préjudice social : la corruption porte atteinte à l'intégrité de la fonction publique et à la confiance des citoyens dans les institutions nationales et les services publics, met en échec le principe d'égalité de tous devant les charges et les services publics et compromet dangereusement la régularité du fonctionnement de l'Administration[34].

[33] H. SARASSORO. op.cit., p.78.
[34] Idem, p.80.

I.2.2. De la corruption active

Aux termes de l'article 426 du nouveau code pénal :
« est puni d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, celui qui a proposé, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction ou son mandat.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique chargée d'une mission de service ou investie d'un mandat public électif, qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé à l'alinéa précédent ».

Ainsi, la Loi punit le sujet actif de la corruption. La corruption active est donc l'œuvre de celui qui donne ou promet de donner.

Comme le disait pertinemment le rapporteur à la chambre des députés de Belgique, « Les actes du corrupteur ne doivent donc pas être moins incriminés que ceux du fonctionnaire qui est circonvenu, assailli et vaincu par la corruption : si les particuliers ne sont pas tenus par les liens des mêmes devoirs que le fonctionnaire, ils connaissent du moins les devoirs de celui-ci, ils en ont ou ils doivent en avoir la conscience, et ils doivent les respecter. Ce n'est que la honte au front et avec la conviction qu'ils commettent une mauvaise action qu'ils peuvent approcher le fonctionnaire dont ils veulent obtenir un acte

quelconque de ses fonctions à prix d'argent, ou par des offres ou des promesses »[35]

I.2.2.1. Les éléments constitutifs de la corruption active

L'intention coupable, le préjudice et le but de la corruption active sont les mêmes que dans la corruption passive. Mais, il existe des éléments propres à la corruption active. Ces éléments sont au nombre de trois : la qualité de l'auteur, l'élément matériel et la qualité de la personne corrompue.

En ce qui concerne la qualité de l'auteur, tout d'abord toute personne qui a recours au service de l'Administration ou de l'Etat peut être coupable de corruption active de fonctionnaire. Il peut s'agir d'un particulier ou d'un fonctionnaire qui corrompt un autre fonctionnaire. Mais également il existe de la corruption active des agents publics étrangers, de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, d'organisations non gouvernementales[36].

Notons que pour l'élément matériel, on vise ici, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques.

En ce qui concerne la qualité de la personne corrompue, on vise ici toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif[37].

Pour clore cette section, il faut savoir que la corruption passive et la corruption active sont les deux principales formes de corruption dont se rendent le plus souvent coupables les fonctionnaires. Mais, il existe des agissements

[35] Novelles.T.III, n°4485 in H. SARASSORO, op.cit., p.80.
[36] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, art.442.
[37] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, art.426.

apparentés à la corruption, c'est-à-dire qui ont des points communs, au niveau des éléments constitutifs, avec cette infraction[38].

I.3. De la déclaration du patrimoine

L'article 46 du Décret-loi n°1/02 du 31 janvier 1989 portant création, organisation et compétence de la Cour des comptes stipule:
« Afin de faciliter le contrôle de l'origine licite de leurs biens, les agents ou mandataires publics peuvent être tenus d'en faire déclaration à la cour des comptes et d'en justifier l'origine. Ces déclarations de biens sont faites soit d'office pour certaines catégories d'agents ou mandataires définies par décret, soit sur injonction des magistrats de la Cour »

Le législateur de 2006, également, n'a pas oublié de légiférer sur cette matière. C'est dans sens que l'article 29 de la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes stipule que :

« Dans un délai n'excédant pas quinze jours à partir de leur entrée en fonction, le président de la République, les vice-présidents de la République, les membres des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont tenus de déposer à la chambre judiciaire de la cour suprême, une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère, de leurs biens et patrimoine ainsi que ceux de leurs conjoints et enfants mineurs, qu'ils soient propriétaires, usagers ou détenteurs habituels. Une déclaration conforme aux dispositions qui précédent est déposée auprès de la même juridiction dans le mois suivant la suspension, l'interruption ou la fin de leurs fonctions ».

L'article 30 de cette même loi ajoute que la déclaration est reçue par la chambre judiciaire de la Cour suprême conformément à l'article 31 de la loi

[38] Voir supra, pp.7-8.

n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême. La déclaration est reçue de façon confidentielle.

Selon la Loi n°1/07 du 25 février 2005, il est indiqué que : « *sous le contrôle du président de la Cour, la chambre judiciaire reçoit la déclaration écrite des biens et patrimoine du Président de la République, du Vice-président de la République, des membres des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat et ce ainsi lors de l'entrée en fonction qu'à la fin de celles-ci. Les modèles de déclarations sont définis par ordonnance du ministre ayant la justice dans ses attributions après avis conforme du procureur général de la République* »[39].

Cette déclaration exigée à ces personnes ci-haut citées concerne[40] :
- Les actions et autres intérêts financiers ;
- Les propriétés et immeubles
- Les biens mobiliers d'une valeur de plus de deux millions de francs burundais.

La déclaration ne se fait pas uniquement devant la Cour suprême. La déclaration devant la Cour suprême concerne les personnes ci-haut énumérées. Il existe également une déclaration qui se fait devant d'autres juridictions qui concerne d'autres personnes que celles énumérées.

Tout agent ou mandataire qui, en raison de sa qualité, de son titre ou de sa fonction, relève de l'une des catégories définies par le présent chapitre, est tenu de faire la déclaration de ses biens à la Cour d'Appel ou au Tribunal de Grande Instance selon son rang conformément aux articles 17 et 32 de la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code d'organisation et de la compétence judiciaire[41].

[39] Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême, B.O.B., n°3 *quarter*/2005, art.31.
[40] Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, B.O.B., n°4/2006, art.31.
[41] Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, B.O.B., n°4/2006, art.32.

Selon l'article 17 du Code d'organisation et de compétence judiciaire, les tribunaux de Grande Instance connaissent les infractions dont la compétence matérielle ou territoriale n'est pas attribuée à une autre juridiction. Ils connaissent également, en cas de connexité, des infractions commises par les militaires y compris les officiers revêtus d'un grade inférieur à celui de major.

L'article 32 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ajoute que les Cours d'Appel connaissent au premier degré des infractions commises par les personnes ci-après :

- Un magistrat de carrière autre qu'un magistrat de la Cour suprême ou de la Cour constitutionnelle, du parquet général de la République, de la Cour d'Appel, de la Cour Administrative ou du parquet général près la Cour d'Appel.
- Un administrateur communal.

Il faut aussi souligner que la Cour d'Appel n'est pas compétente pour recevoir les déclarations des magistrats de la Cour anti-corruption parce que l'article 20 de la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 stipule que : « *Le président et les conseillers de la Cour prennent le rang et le statut applicables respectivement à un vice-président et conseillers de la Cour suprême. Le procureur général et les substituts généraux près la Cour prennent le rang et le statut applicables respectivement à un premier substitut général et substituts généraux près la Cour suprême* ».

Nous trouvons par conséquent que ces magistrats de la Cour anti-corruption doivent soumettre leurs déclarations à la chambre judiciaire de la Cour suprême.

Sont également soumis à l'obligation de déclaration les agents et mandataires publics ayant la qualité de :

a) responsable dudit service, à savoir notamment les chefs des cabinets ministériels, les Directeurs généraux dans les ministères et les Directeurs des départements, les administrateurs communaux et les directeurs généraux ou directeurs (selon le titre attribué) des établissements publics, des sociétés à participation publique ou d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées de consommation, de production industrielle ou agricole, tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public.
b) responsables de l'organe financier au sein du même service, quel que soit le titre attaché à cette qualité (Directeur, sous-directeur, chef de service ou de bureau, ou autre) et la dénomination de cet organe (direction, sous direction, service ou bureau chargé des affaires financières).
c) responsables du maniement des deniers et valeurs du même service et de l'enregistrement de leurs mouvements, quel que soit le titre attaché à cette qualité (chef comptable, comptable principal, chef du service de caisse et de comptabilité, comptable provincial ou communal, receveur ou percepteur des recettes des dépenses)[42].

L'article 34 de la Loi n°1/012 du 18 avril 2006 stipule que sont également soumis à l'obligation de déclaration au sein des établissements publics, des sociétés à participation publique et des sociétés d'économie mixte, les présidents de l'organe collégial doté des pouvoirs d'administration, quel que soit le titre attaché à cette qualité (président, président directeur général, ou autre) et la nature ou la dénomination de cet organe (conseil d'administration, à défaut, assemblée générale des actionnaires).

L'obligation de déclaration devant la juridiction compétente concerne par ailleurs les agents ou mandataires publics qui procèdent personnellement soit à l'engagement, soit à l'ordonnancement des recettes d'une personne publique.

[42] Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, B.O.B., n°4/2006, art.33.

Sont soumis à la même obligation, les agents ou mandataires chargés personnellement ou comme membre d'un organe collectif, soit de l'expression d'avis sur les marchés au contrat de toute nature, passés par les personnes morales de droit public, soit de l'adjudication ou de la passation de ces marchés ou contrats, soit de la surveillance ou du contrôle de leur exécution. Il en est notamment, de ceux exerçant ces fonctions au sein des commissions prévues au cahier général des charges applicable aux marchés publics et ceux ayant la qualité de fonctionnaire dirigeant au sein du même cahier général des charges[43].

Il faudrait noter que les dispositions des alinéas de l'article 35 ont un caractère supplétif et s'appliquent à tout agent ou mandataire public, qu'il soit ou non cité aux autres dispositions de la présente section en raison de son titre, de sa qualité ou de sa fonction.

L'agent ou mandataire cité plusieurs fois à la présente section en raison de sa qualité, de son titre ou de sa fonction, soit de la pluralité de ses qualités, titres ou fonctions, n'est tenu de faire qu'une seule déclaration de biens[44].

Il faut indiquer qu'il existe une responsabilité vis-à-vis des dépositaires des déclarations.

[43] Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, B.O.B., n°4/2006, art.35.
[44] Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, B.O.B., n°4/2006, art.36.

U. B.

L'article 36 *bis* stipule que : « *le personnel de la Cour suprême et des autres juridictions dépositaires des déclarations de patrimoine est tenu de préserver la confidentialité et le secret relatif à leurs activités. Tout membre du personnel des services ci-dessus énumérés qui aura révélé tout ou partie des informations confidentielles ou secrètes sera puni d'une peine de servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende de deux cent mille à un million de francs.*

Les anciens membres du personnel de ces services sont également tenus à cette obligation. La violation de cette dernière constitue une infraction passible de peines prévues à l'alinéa précédent »[45].

[45] Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, B.O.B, n°4/2006, art.36 bis.

CHAPITRE II. L'ORGANISATION DE LA COUR ANTI-CORRUPTION

Ce chapitre comportera essentiellement deux sections. L'une concerne la composition de la Cour anti-corruption et l'autre porte sur la compétence de la Cour anti-corruption.

II.1. La composition de la Cour anti-corruption

La Cour anti-corruption comprend un président, un vice président et autant de conseillers que de besoin.

Le ministère public près la Cour anti-corruption à son tour est constitué du procureur général près la Cour anti-corruption assisté d'un premier substitut général et d'autant de substituts généraux que de besoin[46].

On analysera d'abord certaines règles qui gouvernent la magistrature assise et la composition du siège. Ensuite on analysera le parquet général près la Cour anti-corruption ainsi que les règles qui gouvernent le fonctionnement du parquet général près cette Cour. Egalement on va voir le greffe de la Cour anti-corruption ainsi que son fonctionnement. On analysera enfin le secrétariat général près la cour anti-corruption.

II.1.1.Composition du siège et les règles gouvernant la magistrature assise

II.1.1.1. Composition du siège

C'est le président de la cour anti-corruption qui préside la cour. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président de la même juridiction[47].

[46] Ord. min n°550/176 du 27 février 2007 portant règlement d'ordre intérieur de la Cour anti-corruption, B.O.B., n°2/2007, art.1 et 2

[47] Ord. min. n°550/176 du 27 février 2007 portant règlement d'ordre intérieur de la Cour anti-corruption, B.O.B., n°2/2007, art.3.

Il ressort de cette disposition que la permanence du président de la Cour anti-corruption à la direction des débats de la Cour n'est pas une condition toujours requise pour la régularité des débats. Il peut déléguer son vice-président ou autre conseiller chaque fois qu'il ne peut pas personnellement présider les débats.
Le siège de la Cour anti-corruption est composé d'un président assisté de deux conseillers, un officier du ministère public et d'un greffier.

II.1.1.2. Les règles gouvernant la magistrature assise

L'expression magistrature assise couvre l'ensemble des personnes régulièrement nommées auprès d'une instance pour y rendre la justice et qui remplissent cet office en étant assis[48]. Elle s'oppose à la magistrature débout qui s'applique à l'ensemble des personnes régulièrement nommées auprès d'une instance pour y représenter le ministère public et qui, pour requérir ou donner un avis, doivent se lever.

Les magistrats assis de la Cour anti-corruption sont désignés sous le vocable de conseiller sauf le président et le vice-président. Voici dans les lignes qui suivent les règles qui gouvernent la magistrature assise. Il s'agit essentiellement de la nomination, des obligations et prérogatives des magistrats.

II.1.1.2.1. Nomination

Sont magistrats, les personnes régulièrement nommés auprès d'une instance judiciaire pour y rendre la justice ou pour y représenter le ministère public[49].

Les magistrats de la Cour anti-corruption sont ainsi nommés par le Président de la République sur proposition du ministère de la justice et après

[48] Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant statut des magistrats, B.O.B., n°2/2000, art.3.
[49] Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant statut des magistrats, B.O.B., n°2/2000, art.2.

avis du conseil supérieur de la magistrature[50]. Après la nomination et avant d'entrer en fonctions, le magistrat doit prêter serment. Ce serment devrait être prononcé verbalement mais la pratique montre qu'on le fait par écrit[51]. Cette règle ne vaut que s'il s'agit réellement d'une nomination et non d'une promotion.

II.1.1.2.2. Obligations et prérogatives des magistrats

II.1.1.2.2.1. Obligations déontologiques

Parmi les obligations déontologiques, il faut signaler les devoirs, les interdictions, les incompatibilités, les incapacités

a. Les devoirs

Les magistrats de la Cour anti-corruption sont comme les magistrats des autres juridictions, astreints à une série de devoirs inhérents à leur qualité et à leur mission. C'est ainsi qu'ils doivent rendre une justice impartiale sans aucune considération de personne, d'intérêts, d'appartenance raciale, ethnique, politique, religieuse ou sociale. Ils ne doivent pas faire état de la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir d'une affaire. Ils ne peuvent défendre ni verbalement ni par écrit à titre de consultation des causes autres que celles qui les concernent personnellement ou qui concernent directement les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré[52].

Dans ce même ordre d'idées, l'article 14 de la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant statut des magistrats énumère d'autres devoirs que le magistrat doit remplir. Le président de la Cour anti-corruption ainsi que le procureur général près ladite Cour sont responsables du bon fonctionnement du service.

[50] Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant statut des magistrats, B.O.B., n°2/2000, art.10
[51] Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant statut des magistrats, B.O.B., n°2/2000, art.12.
[52] Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant statut des magistrats, B.O.B., n°2/2000, art.13.

Ils sont tenus de ce fait de sanctionner ou de provoquer une sanction des abus, négligence et infractions aux lois et règlements qu'ils seraient amenés à constater dans l'exercice de leurs fonctions[53].

b) Les interdictions

Il s'agit d'une série d'activités auxquelles les magistrats doivent particulièrement s'abstenir de se livrer parce qu'elles seraient de nature à mettre en cause leur parfaite sérénité. En droit burundais, elles sont énumérées à l'article 16 du statut des magistrats. C'est ainsi qu'il est particulièrement interdit au magistrat :

1. de se livrer ou de participer à des activités en opposition avec les lois, les institutions et les pouvoirs établis, ou portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la souveraineté de la République ;
2. d'accepter ou d'exiger, que ce soit directement ou par personnes interposés, des dons ou présents en raison de leur charge, ou agréer des offres ou promesses ayant la même cause ;
3. de révéler des faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et qui aurait un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions de supérieurs hiérarchiques. Le secret professionnel continue d'être exigé des magistrats après la cessation de leur fonction ;
4. d'adhérer aux partis politiques ainsi qu'aux mouvements affiliés à ceux-ci ;
5. de s'adonner aux jeux de hasard[54].

Les magistrats de la Cour anti-corruption qui, malgré cette interdiction s'adonneraient à de telles activités, couraient le risque de se voir appliquer des sanctions disciplinaires et pénales.

[53] Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant statut des magistrats, B.O.B., n°2/2000, art.14.
[54] Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant statut des magistrats, B.O.B., n°2/2000, art.16.

c) Les incompatibilités

Il ressort de l'article 17 du statut des magistrats que la fonction des magistrats est incompatible avec l'exercice :
- de toute autre fonction administrative publique ;
- de toute occupation quelconque exercée soit par le magistrat, soit par son conjoint, soit encore par une personne agissant à sa place, et qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction, ou ne se concilierait pas avec celle-ci ;
- de tout mandat ou service même non rétribué dans des affaires privées à but lucratif, sauf si le mandat est exercé au nom de l'Etat.

De plus, le magistrat chargé d'un mandat politique est placé en position de détachement pour la durée du mandat[55].
L'article 19 du statut des magistrats introduit une dérogation à la rigueur du régime des incompatibilités dans la mesure où, selon cet article, des autorisations individuelles peuvent être accordées par le ministre de la justice pour exercer des fonctions ou activités non judiciaires, à condition qu'elles ne soient pas de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'indépendance de la magistrature. Aucune autorisation n'est nécessaire aux magistrats pour se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

d) Les incapacités

Le statut des magistrats ne prévoit qu'une seule incapacité à l'article 20. Cet article dispose que sans préjudice des autres causes de récusation prévues par la Loi sur l'organisation et la compétence judiciaires, les parents et alliés jusqu'au deuxième degré ne peuvent siéger simultanément dans une même affaire.

[55] Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant statut des magistrats, B.O.B., n°2/2000, art.18.

Cette règle est destinée à éviter que l'affection née des liens de parenté ne restreigne la complète indépendance et impartialité des intéressés.

II.1.1.2.2.2. Les prérogatives

Sous la rubrique des prérogatives, il faut ranger certaines garanties comme l'inamovibilité et l'indépendance.

a. L'inamovibilité

Une fois nommés, les magistrats sont inamovibles. Cela veut dire qu'ils ne peuvent être destitués, suspendus ou déplacés que dans les conditions prévues par la loi[56]. L'inamovibilité correspond au besoin d'assurer aux magistrats l'indépendance et la dignité de leur vie et constitue une garantie de bonne justice pour les justiciables. Cette inamovibilité ne va pas cependant jusqu'à investir le magistrat sa vie durant de ses fonctions[57].

Au Burundi, l'article 22 du statut des magistrats indique que le magistrat du siège peut être déplacé pour exercer des fonctions de même grade auprès d'une juridiction de même rang au moins.

b) L'indépendance

L'article 29 du statut des magistrats dispose que :
« Dans l'exercice de ses fonctions, le magistrat assis est indépendant des pouvoirs exécutifs et législatifs et n'est soumis qu'à la Loi. Il apprécie souverainement les causes dont il est saisi et décide de la suite à leur donner indépendamment de toute influence. Aucune juridiction supérieure ou chambre principale ne peut donner d'ordre ni d'injonction aux juridictions inférieures de trancher dans un sens déterminé les litiges soumis à leur compétence ».

[56] J. VINCENT, Procédure civile, Paris, Dalloz, 1978, p.168.
[57] Ibidem.

Dans l'accomplissement de leur mission juridictionnelle, les magistrats assis de la Cour anti-corruption ne relèvent que de leur conscience. Aucun lien de subordination hiérarchique ne peut les contraindre à juger dans un sens ou dans un autre.

II.1.2. Le ministère public

Le ministère public près la Cour anti-corruption est constitué du procureur général près la Cour anti-corruption assisté d'un premier substitut général et d'autant de substituts que de besoin[58].

Devant la Cour anti-corruption, c'est le ministère public qui est chargé de mettre en mouvement l'action publique et de l'exercer pour conduire le procès à son terme, c'est-à-dire jusqu'à la condamnation ou à l'acquittement.

II.1.2.1. Nomination des magistrats débout près la Cour anti-corruption

L'article 18 de la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesure de prévention de la corruption stipule que :
« Les magistrats de la Cour et ceux du parquet sont nommés après approbation du Sénat par décret sur proposition du ministre de la justice et garde de sceaux parmi les magistrats de carrière jouissant d'une grande expérience, d'une moralité irréprochable, d'une intégrité sans faille et d'un grand professionnalisme».

II.1.2.2. Règles qui gouvernent l'organisation et le fonctionnement du parquet général près de la Cour anti-corruption

Le parquet général près la Cour anti-corruption est soumis aux mêmes règles qui régissent le ministère public en général. Il s'agit essentiellement de la

[58] Ord. min. n°550/176 du 27 février 2007 portant règlement d'ordre intérieur de la Cour anti-corruption, B.O.B., n°2/2007, art.2.

règle de l'unité et de l'indivisibilité et celle concernant l'indépendance et l'irresponsabilité.

II.1.2.2.1. L'unité du ministère public

Celle-ci s'exprime sous deux formes complémentaires à savoir l'unité dans la direction et l'unité dans la représentation

a) L'unité dans la direction

L'unité du ministère public se caractérise par la subordination hiérarchique des membres du parquet.
Les membres du parquet sont hiérarchiquement subordonnés au ministre de la justice, au procureur général de la République, au procureur général près la Cour anti-corruption, aux procureurs généraux près les cours d'Appel et au procureur de la République.

1. Subordination au ministre de la justice

Les magistrats du parquet sont placés sous la haute autorité du ministère de la justice qui peut enjoindre au procureur général de la République d'instruire.

2. Subordination au procureur général de la République

Le procureur général de la République a le droit de surveillance sur tous les officiers du Ministère publique ainsi que sur les tribunaux de résidence lorsqu'ils exercent les devoirs du ministère public[59].
Il peut enjoindre à ses substituts, procureurs généraux près les cours d'Appel et aux procureurs de la République d'instruire à leur charge[60].

[59] Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB), Guide du magistrat du tribunal de résidence. Bujumbura, décembre 2009, p.10.
[60] Loi n°1/015 du 2 juillet 1999 portant réforme du Code de Procédure pénal, B.O.B., art.31.

Le procureur général près la cour anti-corruption dispose des mêmes pouvoirs vis-à-vis de son premier substitut et de ses substituts généraux.

Cependant, ils ne peuvent empêcher à leurs subalternes de poursuivre les délinquants qu'ils jugent responsables des faits délictueux. Ce principe de la subordination hiérarchique connaît les limites suivantes :

- Le pouvoir propre des officiers du ministère public : Le ministère de la justice ne peut accomplir à la place des officiers du Ministère public les devoirs que ces derniers refuseraient d'exécuter. N'appartenant pas lui-même au parquet, le ministre de la justice ne possède pas la capacité d'exercer en personne l'action publique.
- Le ministre de la justice n'a pas le droit d'opposer son veto aux instructions et aux poursuites intentées par le ministère public.

b. L'unité dans la représentation

Elle donne au ministère public son caractère d'indivisibilité. Selon cette règle, le procureur général près la cour anti-corruption, un premier substitut ou un substitut général près ladite Cour représente chacun tout le parquet général près la Cour anti-corruption. L'acte fait par l'officier du ministère public l'est au nom du parquet entier. Dans une même affaire déterminée qui doit être tranchée après plusieurs audiences, il n'est pas nécessaire que ce soit le même membre du parquet qui, à toutes ces audiences, occupe le fauteuil réservé au ministère public[61].

[61] A. SINDAYIGAYA, L'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême du Burundi, Mémoire, U.B., faculté de droit, 1982, p.30.

II.1.2.2.2. L'indépendance du ministère public

Elle se manifeste vis-à-vis de l'exécutif, vis-à-vis des magistrats et vis-à-vis des parties.

1) Vis-à-vis de l'exécutif

En principe, les membres du parquet général près la cour anti-corruption comme tous les membres du ministère public en général sont des agents du gouvernement chargés de requérir la justice, de veiller à l'exécution des lois et au respect de la légalité. A ce titre, ils dépendent donc de l'exécutif et sont placés sous les ordres du ministère de la justice[62]. Cependant, ce qui reflète leur indépendance, c'est le fait que la mise en mouvement est du pouvoir propre de l'officier du ministère public, le Ministre de la justice n'ayant pas la capacité de l'exercer en personne. L'officier du Ministère publique est juge de l'opportunité de la poursuite des affaires.

2. Vis-à-vis des magistrats assis

Le ministère public est indépendant vis-à-vis des juridictions. Il apprécie souverainement l'opportunité des poursuites. Il est maître du procès pénal. Les juges ne peuvent réprimander les officiers du ministère public ni leur montrer la manière de défendre ni leur donner les ordres.

Dans leurs actes, les membres du parquet général près la Cour anti-corruption ne sont pas subordonnés aux magistrats assis de la Cour anti-corruption. Cependant, le magistrat assis peut contrôler uniquement sur le plan de la légalité les actes que les membres du parquet général près la Cour anti-corruption accomplissent au procès.

[62] A. SINDAYIGAYA, L'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême du Burundi, mémoire, U.B, Faculté de droit, 1982, p.32.

3. Vis-à-vis des parties

Agissant comme partie principale, le parquet général près la cour anti-corruption n'est pas obligé de poursuivre cette plainte ou les transactions intervenues en faveur des délinquants ne peuvent non plus les contraindre à renoncer aux poursuites.

Le ministère public ne peut être récusé par le prévenu. Etant partie principale au procès pénal, il poursuit les prévenus et s'oppose à eux. C'est une règle fondamentale qu'un plaideur ne peut récuser son adversaire.
Ce n'est que dans les cas suivants que le ministère public peut être récusé :
- Lorsqu'il est partie jointe.
- Dans l'hypothèse prévue par le statut des magistrats interdisant aux parents et alliés jusqu'aux deuxième degré de siéger simultanément dans une même affaire[63].

II.1.2.2.3. L'irresponsabilité

En cas de classement sans suite d'une affaire ou d'acquittement d'un délinquant, le parquet général près la Cour anti-corruption ne peut être tenu aux dommages-intérêts. Toutefois, la prise à partie ouvre une action en responsabilité civile contre les magistrats coupables de dol, de concussion ou de déni de justice.
Le principe de l'irresponsabilité assure aux officiers du ministère public leur liberté dans l'exercice de la répression et permet d'éviter une timidité qui risquerait d'être préjudiciable aux intérêts de la société[64].

[63] Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant statut des magistrats, B.O.B., n°2/2000, art.13.
[64] R. KINT, op. cit, p.57.

II.1.3. Le greffe

L'article 10 de l'ordonnance ministérielle n°550/176 du 27 février 2007 portant règlement d'ordre intérieur de la Cour anti-corruption dispose que :
« *Le greffe de la Cour est dirigé par un greffier en chef. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un greffier ou commis greffier désigné par le président de la Cour. Le greffier en chef exerce son autorité sur l'ensemble des agents de la Cour. Il leur répartit les tâches sous la surveillance et le contrôle du président* ».

A l'audience, la Cour anti-corruption est assistée d'un greffier près la Cour anti-corruption comme il ressort de l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de la Cour anti-corruption qui stipule que :
« *Le greffier en chef et ses collaborateurs sont chargés d'assister les magistrats de la Cour dans l'exécution de tous les actes de procédure. Ils veillent en particulier à :*
- *tenir les registres ;*
- *signifier les citations ;*
- *dresser les procès-verbaux d'audience ;*
- *délivrer les expéditions et copies des actes de justice ;*
- *Conserver les archives de la Cour ;*
- *exécuter les décisions judiciaires conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ;*
- *réceptionner ou expédier les correspondances et les autres documents administratifs* ».

La jurisprudence française admet que devant les assises, un greffier peut s'absenter pendant certains actes de la procédure sans que nullité soit encourue par celle-ci. C'est ainsi qu'on admet en France que le greffier pourrait, sans

compromettre la régularité des débats s'absenter pendant le réquisitoire du ministère public ou la plaidoirie du défenseur[65].

André VITU et Roger MERLE estiment de leur part que « toute personne qui joue un rôle auprès d'une juridiction pénale doit agir avec une entière impartialité, l'esprit étant dégagé de toute impression personnelle antérieure aux débats »[66].
Dans cette hypothèse, l'incompatibilité devrait être étendue aux greffiers.

II.1.4. Le secrétariat

Aux termes des articles 3 et 5 de la Loi n°1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la Cour anti-corruption, la Cour est dotée d'un secrétaire général qui a notamment les attributions suivantes :

- Assurer l'intendance de la Cour et du parquet général près la Cour anti-corruption ;
- Suivre la gestion des crédits affectés au fonctionnement de la Cour et du parquet général ;[67]

Le secrétaire général assure également la fonction de porte-parole de la Cour et du parquet général.

Le secrétariat général de la Cour anti-corruption est dirigé par un secrétaire général nommé par ordonnance du ministre de la justice. Il assiste également le président de la Cour anti-corruption et le procureur général près la cour anti-corruption dans l'accomplissement de leurs diverses tâches administratives[68].

[65] F. CHAPAR, La cour d'assises, 2ème éd. Paris, Dalloz, 1970, p.39.
[66] A. VITU et R.MERLE, Traité de droit criminel : procédure pénale, T.2, 3ème éd., Paris, Cujas, 1980, p.151.
[67] Loi n°1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la cour anti-corruption, B.O.B., n°12/2006, art.5.
[68] Ord. min. n°550/176 du 27 février 2007 portant règlement d'ordre intérieur de la cour anti-corruption, B.O.B. n°2/2007, art.8.

Le secrétaire général est choisi parmi les magistrats de carrière ou juristes justifiants d'une expérience suffisante, remplissant les critères d'intégrité morale, de compétence et de conscience professionnelle. Il est nommé par ordonnance du ministre ayant la justice dans ses attributions[69].

Le secrétariat général a notamment dans ses attributions :

- La coordination de l'activité des différentes composantes de la Cour anti-corruption et les relations de la cour anti-corruption avec les autres institutions de l'Etat ;
- La préparation et la présentation à la signature du président des actes administratifs qui sont de la compétence exclusive de ce dernier ;
- La direction et la surveillance des divers services du secrétariat général ainsi que la coordination de leurs actions[70].

L'article 11 de la même ordonnance précitée ajoute que le secrétariat du parquet général près la Cour anti-corruption est dirigé par un secrétaire en chef ayant autorité sur tous les agents du secrétariat et ce, sans préjudice des prérogatives du procureur général près la Cour anti-corruption. Le secrétaire en chef répartit les tâches aux membres du secrétariat sous la surveillance et le contrôle du procureur général près la Cour anti-corruption. En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire en chef est remplacé par un secrétaire désigné par le procureur général.

II.2. De la compétence de la Cour anti-corruption

La compétence est l'aptitude d'une juridiction déterminée à connaître d'un procès déterminé[71]. Ce sont les droits et les prérogatives reconnus au pouvoir judiciaire et les cours et tribunaux qui le constituent. Un juge est

[69] Loi n°1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la cour anti-corruption, B.O.B. n°12/2006, art.6.
[70] Ord. min. n°550/176 du 27 février 2007 portant règlement d'ordre intérieur de la cour anti-corruption, B.O.B. n°2/2007, art.9.
[71] G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, Procédure pénale, Paris Dalloz, 11ème éd, 1980, p.363.

compétent quand le litige est susceptible d'être jugé par lui. Il est incompétent quand ce litige sort de ses prérogatives ou pouvoirs[72].

La compétence limite le pouvoir de juger. C'est l'aptitude légale d'une Cour ou d'un Tribunal à connaître d'une affaire. Les dispositions réglant la compétence en matière pénale sont d'ordre public au sens plein de l'expression. Il en résulte que les parties au procès répressif ne peuvent jamais par accord, déroger aux règles de compétence ni proroger conventionnellement la compétence d'une juridiction.
De ce caractère d'ordre public des règles de compétence des juridictions, il en résulte que le juge doit vérifier s'il est légalement saisi et écarter la poursuite si elle excède ses pouvoirs.

La Cour anti-corruption du Burundi connaît trois ordres de compétence : La compétence *ratione materiae* ou compétence matérielle, la compétence *ratione personae* ou compétence personnelle et la compétence *ratione loci* ou compétence territoriale.

II.2.1. La compétence *ratione materiae* de la Cour anti-corruption

La compétence matérielle est relative au partage des prérogatives judiciaires entre les différentes espèces de tribunaux et porte de ce fait sur la nature de poursuite. Elle s'attache à la nature et à la gravité du fait incriminé.

La Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes attribue à la Cour anti-corruption le soin de connaître la corruption et les infractions qui lui sont connexes[73].

[72] B. LE CHEVALIER, Précis de procédure pénale, T.II, Bruxelles, Bruylant, 1951, p.517.
[73] Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes à la corruption, B.O.B., n°4/2006, art.22.

II.2.2. La compétence *ratione personae* de la Cour anti-corruption

La Cour anti-corruption est compétente pour juger toutes personnes qui ont commis l'infraction de corruption et les infractions qui lui sont connexes sauf celles jouissant d'un privilège de juridiction. C'est ce que prévoit l'article 6 de la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.
Les personnes concernées par ces privilèges sont indiquées à l'article 32 de la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême.

A la Cour anti-corruption, le législateur a tenu compte des considérations personnelles.
En matière de compétence, les considérations personnelles sont toujours prises lorsque la nécessité politique ou technique apparaît évidente. Quoiqu'elles dérogent au principe de l'égalité devant la loi pénale, ces exceptions n'en sont moins légitimes si elles sont commandées par la nécessité sociale, car le droit de punir, exercé par l'Etat repose à la fois sur la justice absolue et sur l'intérêt général[74].

II.2.2.1. Les personnes jouissant d'un privilège de juridiction

Les privilèges de juridiction consistent dans le fait pour le prévenu d'être jugé par une juridiction autre que celle ordinairement compétente. Ces privilèges de juridiction sont en général accordés aux hauts fonctionnaires, hauts magistrats et cadres de l'Etat parce que l'autorité qu'ils détiennent de leurs tâches publiques peut influencer les magistrats du siège ou du parquet de la juridiction normalement compétente. C'est pour protéger l'autorité et le prestige de ces fonctions que la Loi a octroyé le bénéfice de ce privilège.

[74] J-J HAUS, Principes généraux du droit pénal belge, T.II, 3ème éd., 1979, p.142.

Ce privilège de juridiction est d'abord préconisé par la Constitution de la République du Burundi. L'article 233 de la Constitution de la République du Burundi stipule que : « *La Haute Cour de Justice est composée de la Cour suprême et de la Cour Constitutionnelle réunies. Elle est présidée par le président de la Cour suprême ; le Ministère public est représentée par le procureur général de la République* »[75].

L'article 234, à son tour, stipule que :

« *La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République pour haute trahison, le Président l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat et les Vice-présidents de la République pour crimes et délits commis au cours de leur mandat. L'instruction et le jugement ont lieu toutes les affaires cessantes. Les décisions de la Haute Cour de justice ne sont susceptibles d'aucun recours si ce n'est en grâce ou en révision* »[76].

Les personnes jouissant d'un privilège de juridiction tiennent ensuite de l'article 32 de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême, le droit d'échapper à la compétence personnelle de la Cour anti-corruption. Ce sont les justiciables en premier et dernier ressort de la Cour suprême du Burundi. Ces personnes sont : un député, un sénateur, un membre du gouvernement, un magistrat de la Cour suprême, un magistrat du parquet général de la République, un magistrat de la Cour constitutionnelle, un mandataire politique ou public ayant au moins le rang d'un ministre, un officier général des forces armés ainsi qu'un officier de Police Nationale du Burundi , un magistrat de la Cour militaire ou de l'auditorat général, un gouverneur de province, un magistrat de la Cour d'appel, un magistrat de la Cour administrative, un magistrat de la Cour anti-

[75] Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, B.O.B., n°3 TER/2005, art.233.

[76] Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, B.O.B., n°3 TER/2005, art.234.

corruption, un magistrat du parquet général près la Cour d'appel, un magistrat du parquet général près la Cour anti-corruption.

Il faut enfin ajouter, à ces personnes jouissant de privilège de juridiction et par conséquent non justiciables de la Cour anti-corruption, les Commissaires de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

Les membres de la Commission sont justiciables devant la Cour Suprême. Pendant et après son mandat, aucun membre de la Commission ne peut être poursuivi, recherché ou arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions émises ou autres actes posés dans l'exercice de ses fonctions.
Sauf flagrant délit, aucun membre ne peut être poursuivi, arrêté ou jugé sans l'autorisation préalable du Bureau de la Commission[77].

C'est dans cet optique que la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes a prévu ce privilège de juridictions. Cette Loi dispose que :

« *Sous la supervision du procureur général de la République, le ministère public près la Cour anti-corruption recherche à charge des personnes qui ne bénéficient pas du privilège de juridiction prévues par les articles 32 de la Loi régissant la Cour suprême et 28 de la présente Loi, les infractions de corruption et les infractions connexes à la corruption, reçoit les dénonciations y relatives, fait tous les actes d'instruction et saisit la Cour lorsqu'il ne décide pas du classement sans suite.*

A cet effet, il reçoit entre autre les dossiers provenant de la Brigade spéciale anti-corruption, de la Cour des comptes ou de toute autre institution de contrôle des finances publiques ainsi que les rapports d'audits contenant des infractions prévues par la présente Loi ».

[77] Loi n°1/04 du 5 janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, art.19.

Il faut savoir que la Cour anti-corruption du Burundi est compétente pour juger même les personnes justiciables des juridictions militaires.
L'article 28 de la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes dispose que :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux militaires tant en ce qui concerne l'instruction que la poursuite des infractions prévues par la présente loi. Les officiers généraux bénéficient du privilège de juridiction prévu par l'article 32 de la Loi régissant la Cour suprême. »[78]

II.2.3. La compétence *rationae loci* de la Cour anti-corruption

La compétence territoriale ou *ratione loci* précise l'étendue du territoire dans les limites duquel une juridiction a le pouvoir de juger et permet de déterminer parmi les tribunaux qui ont compétence *ratione materiae* et *ratione personae personne*, celle qui est spécialement compétente pour examiner une affaire déterminée. Elle suppose que l'on connaissance d'abord le ressort d'une juridiction.

A ce propos, la Loi n°1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la Cour anti-corruption crée une Cour anti-corruption ayant son siège à Bujumbura. Le ressort de la Cour anti-corruption couvre l'ensemble du territoire du Burundi.

[78] Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, B.O.B., n°4/2006, art.28.

C'est dans ce sens que l'article 1 de la Loi n°1/36 du 13 décembre 2006 stipule que :

« *Il est crée une cour anti-corruption au sein de l'appareil judiciaire burundais. La cour exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi et a son siège à Bujumbura.*

Le ministre de la justice et garde des sceaux pourra toutefois décider par ordonnance qu'elle siège en tout endroit de République ».

CHAPITRE III. LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR ANTI-CORRUPTION

Ce chapitre comportera 3 sections. Il s'agit e la procédure d'audience et des débats (section 1), la procédure de jugement à la Cour anti-corruption (section 2) et enfin les voies de recours ouvertes contre les arrêts de la Cour anti-corruption.

III.1. La procédure d'audience et des débats à la Cour anti-corruption du Burundi

III.1.1. La saisine de la Cour anti-corruption

Les juridictions répressives du Burundi à l'exception des tribunaux de résidence, ne se saisissent pas elles-mêmes des infractions et ne jugent pas d'office. Elles ne peuvent statuer que si elles ont été préalablement et régulièrement saisies par le ministère public.

Devant la cour anti-corruption, c'est le procureur général près la Cour anti-corruption qui soutien l'accusation. La cour anti-corruption est saisie par le procureur général près la cour anti-corruption dont elle est l'émanation.

Selon la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, le procureur près la cour anti-corruption exerce les poursuites devant la Cour anti-corruption. Il peut déléguer ces fonctions aux substituts généraux près ladite Cour[79].

Le procureur général près la Cour anti-corruption ou ses substituts généraux apprécient si les poursuites sont légalement possibles ou opportunes. Il devra constater ou faire constater la corruption ou les infractions connexes au

[79] Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, B.O.B., n°4/2006, art.25.

besoin par des moyens coercitifs. Il lui appartient de voir aussi si aucune cause d'extinction de l'action publique n'est acquise au bénéfice des prévenus.
La mise en mouvement de l'action publique présente presque toujours un caractère irréversible ; c'est-à-dire qu'une fois déclenchée, on ne peut plus arrêter le mécanisme de la répression.

Il faut en outre porter à la connaissance du présumé coupable des charges retenues contre lui. La signification lui est donnée sous la forme d'exploit d'huissier délivré à la requête du ministère public et citant le prévenu à comparaître devant la juridiction pour s'entendre condamné aux peines prévues par la Loi. Cet exploit doit mentionner le détail des faits reprochés et les dispositions légales sous le coup desquelles ils tombent. L'exploit doit être délivré suffisamment à l'avance pour que le prévenu puisse organiser sa défense.

LEVASSEUR et CHAVANNE estiment que « toute nullité tirée de l'irrégularité de la citation doit être soulevée avant toute défense au fond à peine de forclusion ».[80]

III.1.2. La comparution du prévenu devant la Cour anti-corruption

On entend par comparution, le fait pour le prévenu de se présenter personnellement, physiquement devant ses juges. On peut remarquer cependant que la législation burundaise n'a pas exigé que cette comparution soit toujours effective. Cela ressort de l'article 121 du Code de procédure pénale qui stipule que :
« *Le prévenu comparaît en personne. Toutefois, dans les poursuites relatives à des infractions à l'égard desquelles la peine de servitude pénale prévue par la loi n'est pas supérieure à deux ans, le prévenu peut comparaître par un avocat porteur d'une procuration ou par un fondé de pouvoir agréé par le juge. Nonobstant la comparution par un mandataire, le tribunal peut toujours*

[80] G. LEVASSEUR et A. CHAVANE, Droit pénal et procédure pénale, Paris, Sirey, 5ème Edition, 1977, p.162.

ordonner par jugement sur les bancs, la comparution personnelle du prévenu à l'endroit et au moment qu'il détermine. Le prononcé du jugement en présence du mandataire vaut citation. La personne civilement responsable peut, dans tous les cas, comparaître soit par un avocat porteur d'une procuration ou par un fondé de pouvoir agréé par le juge »

Il est alors clair que devant la Cour anti-corruption le prévenu n'est pas, dans tous les cas, obligé de comparaître en personne parce qu'il existe des infractions connexes à la corruption dont la peine n'est pas supérieure à deux ans. C'est le cas du favoritisme. Ainsi l'article 439 du Code pénal stipule que :

« Est punie d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif ou exerçant des fonctions déterminées dans les structures étatiques, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés à participation publique ou d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées de consommation, de production industrielle ou agricole, de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public, qui a procuré à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité d'accès et l'égalité des candidats aux fonctions publiques, dans les marchés publics et les transferts contractuels de gestion des services publics[81].

La présence physique du prévenu devrait, du moins en principe, être exigée.

[81] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, art.439.

Jean-Yves LASSALE estime que la seule présence physique du prévenu ne suffit pas en matière pénale, encore faut-il que sa comparution soit non seulement physique mais aussi intellectuelle ; en ce sens qu'il importe qu'il puisse suivre utilement les débats en les comprenant et en y participant ».[82]

La présence du prévenu à toutes les phases des débats constitue une formalité substantielle. Au niveau de l'opportunité et de l'intérêt d'une comparution en personne, les apports criminologiques ont exercé leur influence. Dans la mesure où l'accent est mis sur l'examen de la personnalité du prévenu, il devient nécessaire que celui-ci comparaisse personnellement[83].
L'absence du prévenu à l'audience est considérée comme une attitude désinvolte de sa part c'est-à-dire témoignant d'un mépris inadmissible de la justice[84].

Pour les besoins de l'instruction à l'audience, le président du siège peut retirer momentanément le prévenu de l'auditoire pendant l'audition d'un témoin ou l'interrogatoire d'un co-prévenu. Mais la règle de la comparution personnelle du prévenu reste d'ordre public ; ce qui signifie que le prévenu ne peut consentir ni demander à être jugé en son absence.

III.1.3. Les règles substantielles dominant la procédure des débats

La procédure d'audience ou d'instruction définitive devant la Cour anti-corruption a pour but, comme toute procédure de jugement devant les juridictions répressives, la production des preuves et leur discussion publique.
C'est elle qui permet aux juges de délibérer sur la culpabilité du prévenu et de le fixer objectivement sur son sort.
La procédure des audiences de la Cour anti-corruption est gouvernée par certaines règles substantielles qui doivent être observées à peine de nullité.

[82] J-Y. LASSALE, La comparution du prévenu in revue de science criminelle et de droit comparé, p.546.
[83] J-Y. LASSALE, op. cit., p.544.
[84] Ibidem.

Ces règles qui dominent la procédure d'audience de la Cour anti-corruption sont : la publicité, l'oralité, la contradiction et la continuité des débats.

III.1.3.1. La publicité des débats

La publicité des débats est une garantie pour les justiciables consacrée par une disposition constitutionnelle. L'article 206 de la Constitution de la République du Burundi stipule que : « *Les audiences des juridictions sont publiques, sauf en cas de huis-clos prononcé par décision judiciaire lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs* »[85].

L'article 49 de l'Ordonnance ministérielle n°550/176 du 27 février 2007 portant règlement d'ordre intérieur de la Cour anti-corruption dispose à son tour que : « *Il est tenu à la Cour anti-corruption trois audiences publiques ordinaires par semaine à savoir lundi, mardi, jeudi et une audience pour statuer sur la détention préventive dont le jour sera fixé chaque semaine en concertation entre le président de la Cour et le procureur général. Des audiences supplémentaires peuvent être fixées par le président de la Cour soit pour siéger en dehors de la capitale, soit pour éviter tout retard dans l'examen des affaires.*
Les audiences publiques débutent toujours à 8h ».

La publicité est l'essence même des débats et des décisions ; elle est une condition indispensable à leur validité. Elle est obligatoire pour toutes les audiences de la cause, sauf le huis-clos légalement prononcé. Elle doit être constatée par le texte de jugement ou dans le procès-verbal tenu par le greffier à peine de nullité.

[85] Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, B.O.B., n°3 TER/2005, art.206.

Le CHEVALIER BRAAS note qu'ont été mises à néant les décisions qui ne relataient pas expressément la publicité du prononcé ou celle des diverses audiences de la cause[86].

La publicité des débats est toujours constaté au début de chaque arrêt rendu par la cour anti-corruption en ces termes : « La Cour anti-corruption siégeant en audience publique (....) ». Il y a lieu de remarquer aussi qu'au début de chaque audience, le président tient toujours à préciser que l'audience est publique.

La publicité des débats soumet l'instruction d'audience et le jugement au contrôle de l'opinion publique. Elle protège le juge contre ses propres faiblesses et ses complaisances : Elle le protège contre les soupçons qu'on ne manquerait pas de porter, dans un système procédural secret sur son indépendance et son impartialité[87].

De cette façon, les juges sont plus circonspects dans leurs décisions là où elles sont exposés à la censure du public : Garantie pour le justiciable, la justice rendue au grand jour assoit l'autorité morale du juge dont la décision sera d'autant mieux admise qu'elle ne fera pas figure d'oracle rendue sur des mystérieux précédents[88].

La publicité des audiences de la Cour procure donc des avantages indéniables. Dans la mesure où la Cour réprime la corruption et les infractions qui lui sont connexes, la publicité des débats peut avoir une influence sur le comportement du public. Le peuple se rend compte que ceux qui commettent la corruption et les infractions qui lui sont connexes répondent publiquement de leurs actes pénalement répréhensibles.

[86] LE CHEVALIER BRAAS, op.cit., p.513.
[87] Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, T.2, Paris, Dalloz, V° Instruction à l'audience, n°3, p.
[88] G. BRIERE DE L'ISLE et P. COGNIART, Procédure pénale : Police, Instruction jugement , T.2, Paris, Armand colin, 1972, p.186.

L'hypothèse d'un procès au grand jour sous les regards et les réactions du public peut aussi décourager les éventuels amateurs de ces infractions. L'effet dissuasif de la peine est forcement lié à la connaissance qu'en a le public. Par la publicité des audiences, la loi pénale est mieux connue et par conséquent plus respectée.

Les débats sont publics, au sens de la loi, quand les portes de la salle d'audience sont ouvertes à la foule anonyme, à tous ceux qui venant de la rue désirent entrer[89].

Le principe de la publicité suppose donc le libre accès du public dans le prétoire. Ainsi nullité serait encourue si le président de la Cour limiterait le nombre des personnes qui entrent dans la salle d'audience en privilégiant certains individus et en refusant le droit d'entrée à d'autres. Le droit d'entrée ne doit souffrir d'aucune mesure discriminatoire.

III.1.3.2. L'oralité des débats

La publicité des audiences impose l'oralité des débats. Au Burundi, le principe de l'oralité des débats est admis sans qu'aucun texte législatif vienne le consacrer explicitement.
Devant la Cour anti-corruption, l'oralité est implicitement consacrée par l'article 53 de l'Ordonnance ministérielle n°550/176 du 27 février 2007 portant règlement d'ordre intérieur de la Cour anti-corruption.

Cet article dispose que :
« *Les langues d'audience sont le Kirundi et le Français. Au cas où toutes les parties parlent les deux langues, elles ont le choix. Si l'une des parties préfère ou ne parle que le Kirundi, priorité est donnée à cette langue. Si l'une des*

[89] Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, T.2, Paris, Dalloz, V° Instruction à l'audience, n°33.

parties ne parle ni Kirundi, ni le Français, elle fait recours aux services d'un interprète qui prête préalablement le serment devant la Cour ».

L'oralité de débats permet à la Cour d'acquérir l'intime conviction, base de la décision, grâce à une appréciation directe et vivante des éléments de preuve. L'oralité des débats est conçue pour que les juges ne se prononcent pas seulement après lecture d'un dossier, mais qu'ils aient une expérience personnelle de la réalité humaine des acteurs et des témoins du drame[90].

Cela suppose que la Cour doit entendre le prévenu, les témoins, les experts, les rapporteurs d'audit. Les documents saisis et les pièces à conviction seront présentés, au besoin avec des explications de l'accusation, en audience publique. Le débat doit être indépendant de l'instruction écrite qui ne sert que de moyen de contrôle.

III.1.3.3. La contradiction des débats

Cette règle fondamentale signifie que devant les juridictions de jugement, en l'occurrence la Cour anti-corruption, le ministère public et les parties se trouvent placés à égalité.

Cela suppose que le prévenu soit présent aux débats, y produit les preuves et combat librement celles du ministère public. La défense doit avoir alors une réelle égalité de la procédure et recevoir les moyens nécessaires pour constater les preuves produites par l'accusation ou administrer ses propres preuves.
La contradiction impose que tout élément proposé à l'appréciation des juges soit préalablement découvert aux parties afin que toutes puissent en discuter[91].

[90] G. LEVASSEUR, G. STEFANI, B. BOULOC, op.cit., p.619.
[91] Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB) : Guide du magistrat du tribunal de résidence, Bujumbura, décembre 2009, p.16.

Ce principe entraîne deux conséquences :

La première conséquence est « la liberté d'expression, assurée par l'impunité des discours prononcée ou des écrits produits devant la juridiction à moins qu'ils ne soient diffamatoire ou étrangers à la cause ».[92]

Le deuxième corollaire du principe de la contradiction est qu'il est donné une assistance au prévenu[93].

Cette mesure prise par le législateur burundais est aussi un souhait de la sous-commission des droits de l'homme des Nations-Unies qui a émis le vœu qu'en matière pénale, « un défenseur d'office sera désigné si pour des raisons personnelles, l'accusé n'est pas en mesure d'assurer sa défense ou de prendre des mesures à cette fin et dans les cas graves et complexes où dans l'intérêt de la justice et dans celui de la défense, une telle désignation paraît nécessaire à l'autorité compétente »[94].

III.1.4.La production et la discussion des preuves à l'audience

La présomption d'innocence est un principe fondamental de la justice. Elle implique que nul ne peut être condamné ou formellement déclaré coupable sans avoir été jugé conformément à la loi d'une procédure judiciaire.

Elle signifie aussi qu'aucune sanction pénale ne peut être infligée à une personne aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été établie dans les formes prévues par la loi.

De là, découle la règle admise en matière pénale « *in dubio proreo* »qui signifie que le doute profite au prévenu c'est-à-dire que seule une certitude absolue sur la culpabilité du présumé coupable peut justifier une condamnation pénale.

[92] G. BRIERE DE L'ISLE et P. COGNIART, op. cit., p.186.
[93] Loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant promulgation du code de procédure pénale, art.123.
[94] Revue de droit pénal et de criminologie, Les droits de l'homme dans la procédure ; décembre 1979, n°12, p.144.

Le premier devoir du juge répressif est donc de fonder sa décision sur des charges prouvées contradictoirement à l'audience. Et le souci de mener une lutte efficace contre la criminalité sous toutes ses formes, mêmes les plus subtiles et les plus complexes, implique pour le juge l'obligation d'administrer toutes les preuves des faits punissables et de pousser ses investigations partout, voire à l'étranger, où les comportements délictueux en cause ont pu avoir des ramifications[95].

La corruption et les infractions qui lui sont connexes peuvent être établies par tout mode de preuve et la Cour anti-corruption décide d'après son intime conviction.

A la Cour anti-corruption comme partout ailleurs dans les juridictions pénales, il existe le principe de liberté de la preuve. Dans le procès pénal, il s'agit d'établir les faits et non des actes juridiques : la preuve ne peut s'en préconstituer, à la différence de ce qui se passe, le plus souvent, en matière civile[96].

La Cour anti-corruption ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats. Les témoins peuvent être entendus devant le juge de fond de la Cour anti-corruption.

Les dénonciateurs et les témoins doivent être protégés.

Pendant l'enquête, l'instruction et le procès, l'autorité compétente saisie de la corruption et des infractions qui lui sont connexes, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ci-après :

1) Les personnes qui ont donné les informations concernant la corruption et les infractions qui lui sont connexes ou qui ont apporté une aide

[95] P-H. BOLLE, La lenteur de la procédure pénale in revue de Science criminelle et de droit pénal comparé, n°2, avril-juin, 1982, p.292.
[96] A. VITU et R. MERLE, op. cit., p.138.

quelconque ou qui ont collaboré avec les autorités compétentes pour faire des investigations ou engager des poursuites.

2) Les témoins à charge ou à décharge[97].

Le dénonciateur de la corruption et les infractions connexes doit aussi être récompensé.

Quiconque aura contribué à la dénonciation de la corruption et les infractions qui lui sont connexes, sans avoir pris part à la commission de ces infractions aura droit à une prime de :

1) un cinquième de la valeur des biens confisqués de l'auteur de l'infraction ;
2) cent mille à trois cent mille francs qui sont payés par le condamné au cas où l'infraction dénoncée n'a pas entraîné la confiscation de ses biens[98].

Le témoignage est l'accomplissement d'un devoir public. Toute personne qui possède des éléments pouvant conduire à la découverte de la vérité doit les fournir à la justice. Le devoir public de témoigner est sanctionné par des obligations juridiques pénalement prévues : l'obligation de comparaître, l'obligation de déposer et surtout l'obligation de sincérité[99].

C'est dans ce sens que l'article 128 du Code de procédure pénale prévoit que :

« *Le témoin qui, sans justifier d'un motif légitime d'excuse, ne comparaît pas, bien que cité régulièrement, ou qui refuse de prêter serment ou de déposer quand il en a l'obligation, peut, sans autre formalité ni délai et sans appel être condamné à une peine d'un mois de servitude pénale au maximum et à une amende qui n'excédera pas 10.000 francs, ou à l'une de ces peines seulement.*

[97] Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes à la corruption, B.O.B., n°4/2006, art.13.

[98] Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes à la corruption, B.O.B., n°4/2006, art.14.

[99] A. NDAYIRAGIJE, Le fonctionnement de la chambre criminelle de la Cour d'Appel de Bujumbura, Mémoire, U.B, Faculté de droit, 1982, p52.

Dans tous les cas, le tribunal peut en outre, ordonner que les témoins seront contraints à venir donner leur témoignage. La servitude pénale subsidiaire à l'amende, ainsi que la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, ne peuvent excéder quatorze jours. Le témoin condamné par défaut de comparution, qui sur une seconde citation ou sur mandat d'amener produire des excuses légitimes, pourra être déchargé de la peine »[100].

L'obligation de sincérité impose au témoin de dire la vérité et rien que la vérité. Pour faire respecter cette obligation, le législateur a fait appel à la conscience morale du témoin en l'obligeant à déposer sous la foi du serment.

L'omission de l'obligation serait fatale en matière de la corruption et les infractions connexes comme le montre l'article 14 de la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesure de prévention et de répression de la corruption et les infractions connexes à la corruption. Cet article dispose que :
« *Toute personne physique qui aura fait à la Brigade spéciale anti-corruption, à une autorité judiciaire ou à un agent public qui a le devoir d'en saisir ladite autorité ou par voie de la presse, des déclarations écrites ou verbales fausses ou ne reflétant pas la vérité par rapport aux infractions prévues par la présente loi, sera punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de cent mille à un million de francs.*
Si le coupable est une personne morale, elle sera punie d'une amende de cinq à dix millions de francs ».

[100] Loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant promulgation du code de procédure pénale, B.O.B., n°7/1999, art.128.

III.1.5. Les pouvoirs du président de la Cour anti-corruption

III.1.5.1. Le pouvoir d'administration de la Cour anti-corruption

L'administration de la Cour anti-corruption et du parquet général prés la Cour anti-corruption est assurée respectivement par le président de la Cour anti-corruption et le procureur général près la Cour anti-corruption[101].
Le président de la cour veille au règlement des affaires et au bon fonctionnement des services de la cour anti-corruption. Il exerce sa surveillance sur les magistrats du siège de la Cour. Il est chargé de l'administration, la gestion et la discipline de la cour.[102]

III.1.5.2. Le pouvoir de direction des débats

Aucune disposition expresse ne donne ce pouvoir au président de la Cour anti-corruption. Mais le fait d'être président de la Cour lui confère aussi le droit d'en assurer la direction des débats. C'est le président qui interroge le prévenu et qui pose les questions aux témoins. C'est lui aussi qui détermine l'ordre dans lequel les témoins seront entendus.

Il appartient donc au président de diriger les débats. Le président a spécialement le pouvoir et le devoir de rejeter tout ce qui tendrait à compromettre la dignité des débats et les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats. Le président dirige les débats, il ne les influence pas. Cela veut dire qu'il doit se tenir à égale distance entre l'accusation et la défense.
Le président interroge tous les prévenus, les experts, les témoins. Il doit mener l'affaire jusqu'à la clôture des débats.

[101] Ord. min. n°550/176 du 27 février 2007 portant règlement d'ordre intérieur de la cour anti-corruption, B.O.B. n°2/2007, art.3.
[102] Ord. min. n°550/176 du 27 février 2007 portant règlement d'ordre intérieur de la cour anti-corruption, B.O.B. n°2/2007, art.4

Le président a une tâche importante il est vrai, mais la présence à ses côtés de deux autres magistrats (conseillers) pour constituer un siège permet de mieux assurer un travail d'équipe. Il est interdit au président et aux deux autres conseillers qui ensemble le siège de la Cour de manifester leur opinion sur la culpabilité du prévenu au cours des débats.

Le caractère absolu d'impartialité doit ressortir de la façon dont le président assure les débats, c'est adire l'exposé et la confrontation des éléments à charge et à décharge.

Mireille DELMAS MARTY remarque avec pertinence que si cette obligation n'est pas respectée, à la limite, l'ensemble du procès se fige en un scénario arrêté d'avance, où rien d'imprévu ne peut se produire, donc où tout dialogue véritable est exclu malgré ce qu'il pourrait apporter de neuf, de positif, de créé au fil même de l'échange.[103]

III.1.5.3 Le pouvoir de police d'audience

La Loi n'a pas prévu expressément ce pouvoir. Il est pourtant permis de penser que le droit de diriger les débats emporte aussi pour le président le droit d'en assurer l'ordre et la sécurité. Le législateur burundais n'a pas réglé le problème de la répression des infractions commises à l'audience ou les troubles causés dans la salle ou aux abords du palais de justice mais en rapport avec l'affaire sous examen.

Le Code pénal burundais prévoit seulement les pénalités relatives aux violences et aux outrages commis envers les magistrats sous le titre « Des outrages et des violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique ».

[103] M. DELMAS MARTY, Les chemins de la répression, Paris, P.U.F, 1980, p.216.

Ainsi, l'article 381 du nouveau Code pénal stipule que :

« *Lorsque l'outrage est adressé au chef de l'Etat, à un parlementaire, un membre du gouvernement, un magistrat, un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique ou de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, l'auteur est puni de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.*

Lorsque l'outrage a lieu lors d'une séance ou d'une réunion publique ou au cours d'une audience d'une Cour ou d'un Tribunal, les peines sont de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs ou d'une de ces peines seulement »[104].

Pour assurer une répression rapide des infractions commises à l'audience, il serait normal que sur proposition du président, la cour puisse se saisir sans attendre la requête préalable du ministère public présent à l'audience.

Il y a lieu de distinguer deux possibilités :

- Il peut s'agir d'un manquement au respect dû à la justice ne constituant pas une infraction punissable. C'est le cas par exemple de simples irrévérences qui sont le fait d'un partie ou d'un avocat ou venant du public qui assiste au procès.
Dans ce cas, on prendra soit des mesures de police à l'encontre du prévenu ou du public, soit des mesures disciplinaires pour les membres du barreau.
Le président aurait alors incontestablement le pouvoir de chasser tous les perturbateurs qui manquent à l'obligation de respect dû aux audiences. Si les perturbateurs résistent aux ordres du président, il pourra requérir la force publique qui rétablira alors l'ordre.

[104] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, art.381.

- Il peut s'agir des infractions commises au cours des audiences. Il s'agit essentiellement des outrages et violences contre les magistrats, les membres du barreau, les parties, etc. ce sont aussi des infractions étrangères aux débats et aux parties, commises en parties, commises en la présence des juges mais sans intention de braver leur autorité. L'audience devient dans ce cas, un lieu de perpétration peut-être accidentel. C'est le cas de deux individus se livrant entre eux à une bagarre dans une salle d'audience où ils viennent à se rencontrer.

Le droit de se saisir des infractions commises à l'audience reviendrait alors au président de la Cour anti-corruption qui peut l'exercer spontanément. Il n'est pas subordonné à la réquisition du ministère public[105].

III.1.6. Les pouvoirs du ministère public

La présence du Ministère public est une condition de la régularité des débats puisque c'est lui soutient l'accusation.
Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance ministérielle n°550/176 du 27 février 2007 portant règlement d'ordre intérieur de la Cour anti-corruption a autorité sur les membres du Ministère public près ladite Cour, sur les services du secrétariat du parquet général et sur la Brigade spéciale anti-corruption conformément à l'article 27 de la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes à la corruption.

Cet article 27 de la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 stipule que : « *Le parquet général anti-corruption coordonne l'ensemble des activités de la Brigade spéciale anti-corruption* ».

Le procureur général près la Cour anti-corruption ou ses substituts généraux prend au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables à l'intérêt de la société.

[105] Propos recueillie auprès d'un substitut général près la Cour anti-corruption.

III.1.6.1. La direction de la Brigade spéciale anti-corruption

Les membres de la Brigade spéciale anti-corruption exercent leurs pouvoirs et attributions qui leur sont reconnus par la Loi sous les ordres et autorités du ministère public près la Cour anti-corruption. C'est ce que prévoit l'article 27 de la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 ci-haut citée. Le ministère public près la Cour anti-corruption peut lui-même exercé les attributions des membres de la Brigade spéciale anti-corruption, mais généralement, il ordonne à ces derniers d'effectuer les devoirs qu'ils déterminent. Les constations et conclusions des membres de la Brigade anti-corruption sont consignées dans des procès verbal qu'ils ont l'obligation des transmettre aux officiers du ministère public près la Cour anti-corruption[106].

III.1.6.2. Instruction préjuridictionnelle

Il appartient au ministère public près n'importe que juridiction de rassembler les preuves de l'infraction dont il aurait été averti ou qu'il aurait lui-même constaté. A cette fin, il possède de large pouvoir d'investigation et peut effectuer des visites des lieux, des perquisitions, des saisies des explorations corporelles et des réquisitions. Les officiers du ministère public ont en outre la faculté de procéder de procéder à des actes de coercition ou d'arrestation. C'est ainsi qu'ils peuvent décerner des mandats contre les auteurs présumés des infractions tels que le mandat de comparution, le mandat d'amener, le mandat de dépôt, le mandat d'arrêt, le mandat de perquisition[107].

[106] Propos recueillis auprès d'un magistrat de la Cour anti-corruption.

[107] Loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du Code de procédure pénale, B.O.B., n°1/1999, art. 153, art.187 à 190.

III.1.6.3. Le droit de prendre des réquisitions

Au cours des débats, le ministère public jouit de la plus grande latitude pour prendre toutes réquisitions qu'il juge utiles pour éclairer les juges. Les réquisitions sont des conclusions présentées par le représentant du ministère public lorsqu'il estime qu'il a le devoir de connaître son avis. Il les prend au nom de la loi et de la société. La Cour anti-corruption doit donc statuer sur celles-ci à peine de nullité[108].

Les réquisitions du ministère public sont orales ou écrites. Elles doivent être expresses et non présentées comme de simples observations.
Notons par exemple que le ministère public peut requérir la comparution à l'audience par la force publique d'un témoin qui ne comparaît pas quoique régulièrement cité.

III.2. La procédure de jugement à la Cour anti-corruption

III.2.1. La délibération

La délibération est un échange de vue entre les magistrats du siège sur les divers points du procès, sur la pertinence des preuves et sur la culpabilité des personnes poursuivies. En règle générale, dans la délibération, c'est le magistrat le plus jeune qui donne son avis le premier et le président du siège se prononce le dernier[109].

Il doit y avoir le secret du délibéré. Les arrêts et jugement sont toujours censés être l'œuvre de la juridiction toute entière. C'est un principe général du droit que les juges doivent garder scrupuleusement le secret de leurs

[108] Propos recueillis auprès d'un substitut général près la Cour anti-corruption
[109] G. STEFANI et G. LEVASSEUR, Droit pénal général et procédure pénale, 7ème Edition, Paris, Dalloz, 1973, p.542

délibérations. La règle a pour but d'assurer l'indépendance des magistrats et l'autorité morale de leurs décisions.

Alain LORENT croit qu'à moins que la loi n'y ait apporté une dérogation expresse, la défense de révéler le secret du délibéré doit, pour être efficace, être étendue à l'expression du nombre de suffrages formant la majorité ou la minorité et comprend virtuellement l'interdiction de faire connaître l'existence éventuelle, au sein du collège, de divergences d'opinion[110].

Le même auteur estime encore que lorsqu'un des juges refuse sa signature après la délibération, la décision rendue peut être constatée par un arrêt signé par les autres juges, car en principe, il ne peut dépendre d'un juge dissident de neutraliser la décision rendue par tous. Cette divulgation du secret pourrait seulement, le cas échéant, donner lieu à une action disciplinaire[111].

III.2.2. Le prononcé de l'arrêt

L'article 207 de la Constitution de la République du Burundi impose aux juges l'obligation de motiver leurs décisions judiciaires et de les prononcer en audience publique. Cet article stipule que : *« Toute décision judiciaire doit être motivée avant d'être prononcée en audience publique »*

L'article 138 du Code de procédure pénale indique entre autres énonciations qui doivent être comprises dans le texte, le motif et le dispositif. Aux termes de cet article, il est précisé que :

« Les jugements indiquent le nom des juges qui les ont rendus et, s'ils ont siégé dans l'affaire, celui de l'officier du Ministère Public, du greffier et des assesseurs, l'identité du prévenu, de la partie civile et de la partie civilement responsable. Ils contiennent l'indication des faits mis à charge du prévenu, un exposé sommaire des actes de poursuite et de procédure à l'audience, les

[110] A. LORENT, La règle de l'unanimité des juges d'appel in revue de droit pénal et de Criminologie, n°5, mai 1981, p.407.
[111] A. LORENT, op. cit., p.408.

conclusions éventuelles des parties, les motifs et le dispositif. Les jugements sont signés par le juge qui les a rendus et le greffier »

Pour les juges, motiver un arrêt, c'est constater la réalité des faits et les raisons de leur certitude personnelle[112].

Cette règle de procédure est destinée à procurer aux justiciables la sécurité judiciaire ; le juge doit non seulement découvrir la vérité mais aussi il doit l'exprimer et la justifier. Ce sont les raisons qui ont déterminé la conviction des magistrats qui doivent être exprimées sans équivoque.

La motivation des jugements répressifs (comme les jugements civils) se fonde sur quelconques considérations principales :

- Elle oblige les juges à préciser leur pensée en méditant les raisons qu'inspirent leur dispositif.
- Elle est une garantie pour le justiciable qui trouve dans la lecture de la décision qui le concerne, la preuve que cette décision n'a pas été l'arbitraire des magistrats
- La motivation permet enfin à la chambre de cassation de reconnaître si la qualification donnée aux faits est régulière et si la loi a été correctement interprétée et appliquée.

L'insuffisance, l'imprécision ou l'obscurité des motifs l'ambiguïté ou la contrariété de ceux-ci, équivalent à l'absence des motifs. Mais la brièveté ou le laconisme des motifs n'emporte pas nullité, si ceux-ci constituent justification adéquate du dispositif[113].

Comme toute juridiction répressive, et peut-être mieux encore la Cour anti-corruption doit motiver ses arrêts en fait et en droit, sur le bien ou le mal

[112] A. BEKAERT, op. cit., p.18.
[113] B. LE CHEVALIER, op.cit., p.502.

fondé de la poursuite dont elle se trouve saisi. La condamnation comme l'acquittement doivent dès lors se fonder sur des motifs juridiquement irréprochables.

III.2.3. La signification de l'arrêt

L'arrêt rendu par la Cour anti-corruption doit être signifié à l'intéressé dans un délai ne dépassant pas huit jours afin qu'il puisse se préparer d'exercer les voies de recours si c'est nécessaire ou afin d'exécuter l'arrêt rendu. Il ne peut y avoir exécution de l'arrêt sans que ce dernier soit signifié à l'intéressé.

III.3. Les voies de recours ouvertes contre les arrêts de la Cour anti-corruption

Les voies de recours sont des procédures qui ont pour but d'attaquer le jugement rendu en vu de le faire éventuellement modifier ou réformer. Ce sont les garanties contre les possibilités d'erreurs judiciaires[114].

Les décisions rendues par la Cour anti-corruption ont l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire que ces décisions sont considérées comme représentant la vérité. Cependant, les juges sont des hommes, l'erreur est possible puisque les décisions sont fondées sur l'intime conviction du juge. Les recours sont donc indispensables. Les voies de recours sont d'ordre public et les parties ne peuvent y renoncer par avance.

Les voies de recours organisées contre les arrêts rendus à la Cour anti-corruption sont au nombre de quatre à savoir l'opposition, l'appel, la cassation et la révision. A ce propos, l'article 23 de la Loi n°1/12 du 28 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes à la corruption stipule que :

[114] J-C. SOYER, Droit pénal et procédure pénal, Paris, 8ème édition, Librairie Générale de Droit et de la Jurisprudence, 1990, p.234.

« Les arrêts rendus par la Cour anti-corruption sont susceptibles d'opposition, d'appel devant la chambre judiciaire de la Cour suprême et de cassation devant la cour suprême siégeant toutes chambres réunies.
Ils sont susceptibles de révision conformément à l'article 43 de la loi régissant la cour suprême ».

III.3.1. Le droit de faire opposition contre les arrêts de la Cour anti-corruption

Le droit français a réduit le domaine du défaut. Dans ce pays, une décision de justice est susceptible d'opposition lorsque le défaillant avait une excuse valable ou lorsque il a suffisamment établi qu'il n'a pas eu connaissance de la citation le sommant de se présenter en justice.

Lorsque le prévenu ne comparaît pas à l'audience répressive par lui-même ou par représentant, il n'est pas en mesure de faire valoir sa défense et cela peut être, très bien, ne pas être de sa faute : il n'aura pas eu connaissance de la citation ou bien il a une excuse, reconnue valable de ne pouvoir venir à l'audience (grand éloignement, maladie par exemple). Dans ce cas, le jugement rendu, hors de la présence du prévenu ou de son représentant, n'obéit pas au principe que la procédure doit être contradictoire[115].

Et comme par hypothèse, on ne peut le reprocher au prévenu, la loi permet d'attaquer ce jugement au moyen de l'opposition.

A la suite de l'opposition, c'est la juridiction qui a rendu le jugement qui sera appelée à se prononcer de nouveau, cette fois après contradiction ; peut-être les arguments du prévenu amèneront-ils la juridiction à se rétracter, et c'est pourquoi on qualifie l'opposition de voie de rétractation[116].

[115] J-C. SOYER, op.cit., p.326.
[116] Ibidem.

La voie de rétractation suppose que la première décision a été prise en l'absence du prévenu : l'affaire est alors soumise à la même juridiction que celle qui s'est déjà prononcée[117].

Le législateur burundais n'a heureusement pas suivi cette voie. Même sans justification valable, le défaillant bénéficie toujours de l'action en opposition. Seulement, conformément à l'article 146 du code de procédure pénale, les frais causés par l'opposition lui seront laissés à charge si le défaut lui est imputable. Cet article stipule que :
« *Lorsque l'opposition émane du prévenu et qu'elle est reçue, le jugement par défaut est considéré comme non avenu et le juge statue sur l'ensemble de l'affaire. Lorsqu'elle émane de la personne civilement responsable ou de la partie civile, l'opposition reçue ne met le jugement à néant que dans la mesure où il statue à l'égard de ces parties. Dans tous les cas, les frais et dépens causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement par défaut, seront laissés à charge de l'opposant lorsque le défaut lui est imputable* ».

L'article 144 du Code de procédure pénale prévoit que si l'opposant ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter, l'opposition est non avenue même si se trouve encore dans les délais. S'il ne comparaît pas à la nouvelle audience faisant suite à son opposition, s'il n'a pas été cité à personne ou avisé par un greffier, le jugement sera rendu par défaut et une nouvelle opposition est possible. S'il a été cité à personne ou avisé, il fait itératif défaut : le prévenu ne peut plus faire opposition « opposition sur opposition ne vaut ».

Le délai de faire opposition devant la Cour anti-corruption est de 30 jours. L'opposition devant la Cour anti-corruption a pour effet de considéré comme

[117] J-C. SOYER, op.cit., p.324.

non avenu, en faveur du prévenu, le jugement rendu par défaut. L'opposition a un effet suspensif de la décision rendue par défaut. Elle a également un effet dévolutif. Les juges sont entièrement libres de leur décision : le plus souvent, ils diminueront la peine prononcée mais rien n'empêche de l'aggraver[118].

III.3.2. Le droit de faire appel des arrêts rendus par la Cour anti-corruption

Le principe du double degré de juridiction existe aussi bien au pénal qu'au civil. Le but est de réduire les risques d'erreur et de donner aux parties une seconde chance pour mieux se défendre. L'appel est une voie de recours de réformation donnée à toute partie à laquelle un jugement fait grief. Par l'exercice de l'action en appel, la partie qui en use saisit une juridiction d'un degré supérieur à celle qui a rendu le jugement reproché lui soumettant la prétention de voir réformer à son avantage la décision entreprise.

C'est ce qui ressort des termes de l'article 23 de la Loi n°1/12 du 28 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions qui lui sont connexes. Il est dans cet article que : « les arrêts rendus par la Cour anti-corruption sont susceptibles (...) d'appel devant la chambre judiciaire de la Cour suprême (...) ».
Les arrêts appelables sont des arrêts rendus au premier degré par la Cour anti-corruption se prononçant sur le fond. Conformément à l'article 147 du Code de procédure pénale, les personnes qui peuvent faire appel contre les arrêts rendus par la Cour anti-corruption sont le prévenu et le ministère public.

Le prévenu fait appel contre tout arrêt prononçant la condamnation. L'appel peut être limité à un seul chef de prévention. Si l'appel n'est pas limité, il entame tout le dispositif.

[118] G. STEFANI et G. LEVASSEUR, op.cit., p.578.

Le ministère public peut faire appel pour voir augmenter ou réduire la peine voire même aggraver ou alléger la qualification. Le ministère public n'est pas obligé de limiter dans sa déclaration. Son appel est réputé à toute fin et portant sur l'ensemble de l'arrêt appelé[119].

Le délai de faire appel de l'arrêt rendu par la Cour anti-corruption est de 30 jours suivant la date de la signification de l'arrêt pour le prévenu et suivant la date du prononcé pour le ministère public. Mais ce délai peut être prorogé de 3 mois conformément à l'article 150 du Code de procédure pénale qui stipule que :

« Le ministère public doit interjeter appel dans les trente jours du prononcé du jugement. Toutefois, le ministère près la juridiction d'appel peut interjeter appel dans les trois moins du prononcé du jugement »

Le délai ordinaire de 30 jours suspend l'exécution de l'arrêt et le délai extraordinaire ou prorogé ne suspend pas l'exécution[120].

L'appel de l'arrêt rendu par la cour anti-corruption a un effet suspensif. Dès que l'appel est interjeté contre les décisions rendues, toute exécution est suspendue. Il existe également l'effet dévolutif de l'appel. La règle absolue veut que la saisine de la juridiction d'appel ne puisse être plus étendue que celle de la juridiction du premier degré. Par contre, la saisine de la juridiction d'appel pourra être plus restreinte que celle de la juridiction du premier degré « *tantum devolutum, quantum appelatum* »[121].

[119] G. STEFANI et G. LEVASSEUR, op.cit., p.580.
[120] Loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale, B.O.B. n°1/1999, art. 153, al.1 et 2.
[121] G. STEFANI et G. LEVASSEUR, op.cit., p.588.

III.3.3. Le pourvoi en cassation contre les arrêts rendus par la Cour anti-corruption

L'article 23 de la Loi n°1/12 du 28 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes à la corruption parle, entre autres recours, du pourvoi en cassation.

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire permettant de soumettre à la Cour suprême (siégeant toute chambre réunies dans le cas de l'arrêt rendus par la Cour anti-corruption), les jugements et arrêts rendus en dernier ressort, en vue de vérifier leur légalité et de les faire casser s'il y a eu contravention à la loi ou violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

Ce recours permet de faire contrôlé par la juridiction de cassation (les chambres réunies de la Cour suprême) la légalité de décision rendue en premier ressort par la cour anti-corruption.

De nombreuses conditions de fonds doivent être respectées pour le pourvoi en cassation. Elles tiennent au cas d'ouverture à la décision attaquée et à l'intérêt d'agir aux mauvaises interprétations :

- Il faut tout d'abord qu'il y ait violation de la Loi.
- Il faut que le demandeur se trouve dans l'un des cas d'ouverture prévue par la Loi n°1/7 du 23 février 2005 régissant la cour suprême.

A ce propos, l'article 40 de cette Loi régissant la Cour suprême stipule que :

« *La Cour suprême se prononce sur les pourvoi en cassation, pour incompétence, absence, contrariété ou insuffisance de motivation, violation ou *mauvaise interprétation de la loi, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la coutume et des principes généraux du droit* ».

Pour être soumise à la cassation, la décision doit être juridictionnelle et insusceptible de voie de recours ordinaire. Si la décision était susceptible d'appel ou d'opposition et ces recours n'avaient pas été utilisés, le pourvoi est irrecevable.

Le délai du pourvoi est le même pour le Ministère public et pour le prévenu. Il est de 60 jours pour le Ministère public à partir du prononcé de l'arrêt et pour le prévenu à partir de la date de signification de l'arrêt. Comme effets du pourvoi en cassation, le pourvoi est suspensif surtout en matière pénale. Le pourvoi provoque le contrôle de la légalité de la décision attaquée[122].

III.3.4. Le pourvoi en révision contre les arrêts rendus par la Cour anti-corruption

En dépit de toutes les garanties qui entourent la décision de justice, malgré le double degré de juridiction et le pourvoi en cassation, des erreurs de fait demeure possible. Le législateur a par conséquent prévu un ultime recours destiné à réparer les erreurs judiciaires. Ce recours ne peut servir que l'innocent injustement condamné.

La chose jugée s'oppose en principe au réexamen des causes définitivement jugées. Mais en permettant, sous certaines conditions, la révision des conditions pénales, la loi a fait exception à ce principe afin d'éviter qu'une personne reste sous le coup d'une condamnation injuste[123].

Ce recours doit être strictement encadré car il permet de revenir sur des décisions qui ont autorité de chose jugée tout en ayant d'importantes conséquences. La révision d'une condamnation coulée en force de chose jugée peut être demandée pour toute peine, quelle que soit la juridiction qui l'a prononcée.

[122] D-H. BOSLY et alii, Droit de procédure pénale, 5ème éd., Bruxelles, La charte, 2008, p.1691.
[123] Idem, p.1690.

Les arrêts rendus par la Cour anti-corruption sont susceptibles de révision conformément à l'article 43 de la Loi n°1/7 du 25 février 2005 de la Loi régissant la Cour suprême.

Cet article stipule que :

« *La Cour siégeant toutes chambres réunis connaît de la révision des jugements et arrêts coulés en forces de chose jugée rendus par toutes les juridictions de la République en matière répressives dans les cas suivants :*

1) *Lorsque après une condamnation pour homicide, des pièces propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide sont présentées,*
2) *Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant pas se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné,*
3) *Lorsqu'un des témoins entendus a été postérieurement à la condamnation, déclaré ou reconnu judiciairement coupable de faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu,*
4) *Lorsqu'il est prouvé qu'un témoin cité au premier degré ou au deuxième degré de juridiction n'a pas été physiquement disponible pour être entendu, sauf si le requérant a accepté que l'affaire soit prise en délibéré malgré l'absence de ce témoin ;*
5) *Lorsqu'en vertu d'une décision rendue par une juridiction internationale ou une institution quasi-juridictionnelle supra nationale, il a été confirmé qu'il y a eu violation d'une disposition substantielle d'une convention internationale ratifiée par l'Etat du Burundi.*
6) *Lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou se révéler ou que des pièces inconnues lors des débats sont présentées, établissant l'innocence du condamné.*

7) *Lorsqu'en vertu d'une loi particulière ou d'une convention internationale, il s'avère que la réformation de l'arrêt ou jugement, quelle que soit la juridiction qui l'a rendu, s'impose pour corriger une erreur de droit ou de fait* ».

Le droit d'initier la procédure en révision est ouvert au condamné et s'il est décédé, ce droit appartient au ministère de la justice, aux ayants droits ou à ses légataires universels[124]. Seul le ministre de la justice peut demander révision d'office, soit sur requête des personnes ci-haut mentionnées.

En ce qui concerne la saisine de la Cour suprême, elle est saisie en vertu de l'ordre express que le ministre de la justice a donné au procureur général de la République, soit d'office, soit sur la réclamation des parties. La cour statue sur le fond. Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution de la décision peut être suspendue par la Cour.

Pour ce qui est de l'instruction à l'audience, lorsque la cour constate qu'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats notamment en raison du décès de l'absence, du défaut d'un ou de plusieurs condamné de l'irresponsabilité pénale, elle statue au fond sur pièce[125].
Lorsqu'il est possible de procéder à de nouveau débats contradictoires, la cour y procéder et statue au fond mais n'annule que les condamnations qui ont été injustement prononcées.

Quant à l'effet de l'arrêt sur le pourvoi en révision, il décharge s'il y a lieu la mémoire des morts[126]. Si l'arrêt prononce une condamnation, il met à charge du condamné les frais de cette instance. Cette condamnation ne peut être plus lourde que celle qui était soumise à la révision.

[124] Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême, B.O.B., n°3 *quarter*/2005. art.148 al.2.
[125] Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême, B.O.B., n°3 *quarter*/2005, art.151.
[126] Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême, B.O.B., n°3 *quarter*/2005, art.152 in fine.

L'arrêt de la Cour qui a acquitté le condamné sera publié dans l'une des localités ci-dessous énumérées à la diligence du greffier[127].

L'affichage sera faite dans la localité :

1) où a été prononcé la condamnation,
2) où siège la juridiction de révision,
3) où l'action publique a été ouverte,
4) la localité du domicile des demandeurs en révision,
5) la localité de son dernier domicile lorsqu'il est décédé.

Il sera en outre procéder à la publication par extrait dans 2 journaux au moins à la requête du demandeur en révision. Les frais de publicité sont à chargé du trésor.

[127] Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême, B.O.B., n°3 *quarter*/2005, art.152 al.2.

CONCLUSION GENERALE

Nous venons de présenter la place de la cour anti-corruption du Burundi au sein des autres institutions judiciaires, son historique, son organisation, sa compétence et son fonctionnement.

Nous avons constaté que la Cour anti-corruption du Burundi est placée à un très haut niveau dans le système judiciaire burundais, un niveau comparable sous certains aspects à celui d'une chambre de la Cour suprême, sans qu'il soit possible de l'assimiler totalement à cette dernière et surtout de l'intégrer directement dans la haute juridiction. Mais la Cour suprême reste la plus haute juridiction du système judiciaire burundais puisque c'est elle qui connaît soit en appel, soit en cassation, soit en révision les arrêts rendus par la Cour anti-corruption.

Avant d'aborder l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour anti-corruption du Burundi qui est une Cour spécialisée dans la répression de la corruption et les infractions qui lui sont connexes, nous avons traité le chapitre des généralités dans lequel nous avons montré l'historique de la cour anti-corruption du Burundi. Nous nous sommes rendu compte que l'infraction de corruption a été toujours réprimée dans les législations antérieures du Burundi. Elle était prévue par le code pénal du Burundi. La compétence de la répression de la corruption et les infractions qui lui sont connexes était dévolue à la cour des comptes du Burundi.

Nous avons analysé l'infraction de corruption dans son ensemble. Nous nous sommes borné sur la corruption des fonctionnaires publics. A ce propos, le législateur burundais ne considère pas la corruption comme une infraction unique dont le fonctionnaire serait l'auteur principal et le particulier,

le co-auteur essentiel, il a fait des aspects de ce phénomène délictuel deux infractions distinctes : la corruption active et la corruption passive.

Enfin, compte tenu que la corruption des fonctionnaires publiques prend origine sur beaucoup de facteurs, nous avons passé en revue la déclaration du patrimoine qui est faite en vue de moraliser la vie publique. Nous nous sommes bornés sur les déclarations faites par certaines personnes haut placées et certaines mandataires politiques et publiques en montrant toutefois les juridictions compétentes pour recevoir ces déclarations. Cette déclaration est exigée avant d'entrée en fonction. Une telle déclaration est très nécessaire dans un pays comme le Burundi, non pas pour freiner ni décourager les initiatives des agents et mandataires public, mais pour s'assurer que l'acquisition de leurs biens ne se fait pas au détriment du trésor.

Concernant l'organisation de la Cour anti-corruption du Burundi, il faut signaler que sa composition est similaire à celle des autres juridictions du Burundi. La magistrature tant assise que débout œuvrant dans cette Cour est soumise au statut des magistrats sauf que les magistrats de la Cour anti-corruption bénéficient d'une indéfinité spéciale de fonction inhérente à leurs charges.

En matière de compétence, nous avons démontré que la Cour anti-corruption du Burundi a une compétence matérielle, territoriale et personnelle. Nous avons constaté que sa compétence matérielle porte sur la corruption et les infractions qui lui sont connexes. La compétence personnelle de cette cour mérite un critique parce que la Cour anti-corruption du Burundi est compétente pour connaître la corruption et les infractions qui lui sont connexes commises par les personnes ne bénéficiant pas de privilège de juridiction.

Là, nous trouvons que de nombreux agents et mandataires publics ne sont pas concernés par la compétence de cette cours car bénéficiant de privilège de juridiction alors que ce sont ces personnes qui commettent la corruption et les infractions qui lui sont connexes parce qu'elles sont dans des fonctions qui peuvent les pousser à commettre l'infraction de corruption ou les infractions qui lui sont connexes.

La compétence territoriale de la cour anti-corruption s'étend sur tout le territoire du Burundi. Son siège est à Bujumbura. Malgré qu'il y a des agences de la Brigade spéciale anti-corruption pour constater l'infraction de corruption sur tout le territoire afin de donner rapport au parquet général près la cour anti-corruption pour la constitution du dossier, nous trouvons ici aussi que les justiciables dans cette Cour n'ont pas de facilité. Ils font de longs trajets pour arriver à Bujumbura.

Le troisième chapitre était consacré au fonctionnement de la Cour anti-corruption du Burundi. La procédure suivi devant la Cour anti-corruption est la même que dans d'autres juridictions du système judiciaire burundais. Le déroulement du procès est la même mais nous ne pouvons pas passer sous silence la particularité qui existe en matière de la production et la discussion des preuves. Devant la Cour anti-corruption, le législateur a établi une pénalité aggravée à l'encontre du témoin défaillant. La peine, pour le témoin défaillant, est de 10 ans d'emprisonnement. Cette peine pousse les gens à ne pas toujours dénoncer la corruption et les infractions qui lui sont connexes parce qu'ils savent qu'à moindre défaillance, ils encourent cette peine. Beaucoup de gens préfèrent ne pas prendre ce risque en ne dévoilant pas la corruption et les infractions qui lui sont connexes.

Les voies de recours organisées contre les arrêts rendus par la Cour anti-corruption sont les mêmes que celles organisées auprès des autres juridictions

car la Cour anti-corruption connaît un double degré de juridiction. Ses arrêts sont susceptibles d'opposition, d'appel, de cassation et de révision. L'opposition se fait dans la même Cour anti-corruption, l'appel se fait dans la chambre judiciaire de la Cour suprême, la cassation et la révision de ces arrêts se font dans la Cour suprême siégeant toutes chambres réunies.

La particularité de la Cour anti-corruption relativement à son organisation et son fonctionnement par rapport aux autres juridictions réside dans le fait que la Cour anti-corruption a d'une part une autonomie de gestion, ce qui est témoigné par l'existence d'un secrétariat général et d'autre part, elle possède une Brigade spéciale propre à elle.

La Cour anti-corruption, en se spécialisant dans la répression de la corruption et les infractions qui lui sont connexes, ne manque pas de critiques comme on les a déjà énumérés.

De ces critiques, nous suggérons ce qui suit :

- Que la compétence de la Cour anti-corruption soit étendue aux personnes bénéficiant de privilège de juridiction puisque ce sont elles qui sont beaucoup exposées à la corruption et les infractions qui lui sont connexes.
- Que le législateur revoie à la baisse la peine à infliger au témoin défaillant en cas du procès en rapport avec la corruption parce que beaucoup de personnes constatent la corruption et ne dénoncent pas par peur d'être punies si elles ne prouvent pas bien cette infraction.
- Que la Cour anti-corruption pratique le système d'itinérance pour siéger dans beaucoup de localités du pays afin que tous les justiciables aient accès à cette Cour.

Enfin, nous souhaitons plein succès à la Cour anti-corruption et espérons que notre modeste travail a pu éclaircir certains aspects de cette importante institution. Nous ne prétendons pas avoir épuisé le sujet. Nous espérons que d'autres études pourront nous compléter dans ce sens.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- Décret-loi n°1/02 du 31 janvier 1989 portant création, organisation et compétence de la cour des comptes, B.O.B, n°2/1989, pp.42-47.
- Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi, B.O.B., n°3 TER/2005, pp.1-35.
- Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême, B.O.B., n°3 *quarter*/2005, pp.1-19.
- Loi n°1/05 du 20 avril 2009 portant révision du code pénal, B.O.B, n°4bis/2009, pp.891-973.
- Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes à la corruption, B.O.B, n°4/2006, pp.236-246.
- Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant statut des magistrats, B.O.B, n°2/2000, pp.149-163.
- Loi n°1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la Cour anti-corruption, B.O.B, n°12/2006, p. 1746.
- Loi n°1/015 du 2 juillet 1999 portant réforme du code de Procédure pénal, B.O.B, n°7/1999.
- Loi n°1/015 du 17 mars 2005 portant réforme du Code d'Organisation et de Compétence Judiciaires, B.O.B, n°3 quarter/2005, pp. 19-37
- Loi n°1/04 du 5 janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, 13p.
- Ordonnance ministériel n°550/176 du 27 février 2007 portant règlement d'ordre intérieur de la cour anti-corruption, B.O.B, n°2/2007, pp.296-301.

II. OUVRAGES

1. BOSLY (H-D) et alii, Droit de procédure pénale, 5ème éd., Bruxelles, La charte, 2008, 1767p.
2. BRIERE DE L'ISLE (G.) et COGNARIAT (P.), Procédure pénale, T.2, Police, instructions, jugement, Paris, Armand colin, 1972, 334p.
3. CHAPAR (F.), La cour d'assises, Paris, Librairie Dalloz, 2ème éd., 1970, 379 pages.
4. DE SCHUTTER, Codes de droit international des droits de l'homme, 3ème éd., Bruxelles, Bruyant, 2005, 851p.
5. DELMAS MARTY (M.), Les chemins de la répression, Paris, P.U.F, 1980, 263p.
6. GARRAUD (R.), Traité théorique et Pratique du droit pénal français, T.IV, Paris, Sirey, 1926, 743p.
7. G. STEFANI et G. LEVASSEUR, Droit pénal général et procédure pénale, 7ème Edition, Paris, Dalloz, 1973, 704p.
8. HAUS (J-J), Principes généraux du droit pénal belge, T.II, 3ème éd., Bruxelles, 1979, 657p.
9. JOEL (M.), La réforme de la justice en Afrique Noire, Paris, Editions A. Pedone, 1963, 321p.
10. KLITGAARD (R.) et alii, Villes corrompues : Du diagnostic aux remèdes, Paris, Nouveaux horizons, 2002, 153p.
11. KLITGAARD (R.), Combattre la corruption, Paris, Nouveaux horizons, 1999, 227p.
12. LE CHEVALIER BRAAS, Précis de procédure pénale, T.II, Bruxelles, Bruylant, 1951, 540p.
13. LEVASSEUR (G.) et CHAVANNE, Droit pénal et procédure pénal, 5ème édition, Paris, Sirey, 1977, 235p.

14. MAGNET (J.), La Cour des comptes et les institutions associées, Traité de la juridiction financière et de fonction annexés, ; 2éme éd., Paris, Berger-Levrault, 1971, 245p.

15. SARRASORO (H.), La corruption des fonctionnaires en Afrique, Paris, Economica, 1979, 230p.

16. SOYER (J-C), Droit pénal et procédure pénal, 8ème éditions, Paris, P.U.F, 1990, 380p.

17. SPREUTELS (J.) et alii, Droit pénal des affaires, Bruxelles, Bruylant, 2005, 1230p.

18. STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.) et BOULOC (B.), Procédure pénale, 11ème éd, Paris, Dalloz, 1980, 822p.

19. TIXIER (G.) et DEROUIN (P.), Droit pénal de la fiscalité, Paris, Dalloz, 1989, 221p.

20. VINCENT (J.), Procédure civile, Paris, Dalloz, 1978, 1140p.

21. VITU (A.) et MERLE (R.), Traité de droit criminel : procédure pénale, T.2, 3ème éd, Paris, Cujas, 1980, 1002p.

III. ARTICLES

1. BOLLE (P-H), La lenteur de la procédure pénale in revue de science criminelle et de droit comparé, Paris, Sirey, n°2, avril-juin, 1982.
2. Juris-classeur de procédure pénale, Paris, éditions techniques, 1972, art.92 à 380.
3. LASSALE (J-Y), La comparution du prévenu in revue de science criminelle et de droit comparé, 328p.
4. LORENT (A.), La règle de l'unanimité des juges d'Appel in revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, Ministre de la justice, Mai, 1981, 512p.
5. Novelles, t.III, n°4485 in SARASSORO (H.), La corruption des fonctionnaires en Afrique, Paris, Economica, 1979, 230p.

6. Répertoire de droit pénal et de procédure pénal, T.2, Paris, Dalloz, V° instruction à l'audience, n°3.
7. Revue de droit pénal et de criminologie, Les droits de l'homme dans la procédure, décembre 1979, n°12, Bruxelles, Ministère de la justice.

IV. RAPPORTS

1. Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB) : Guide du magistrat du tribunal de résidence, Bujumbura, décembre 2009, 79pages
2. Conférence du jeune barreau de Mons sur les questions d'actualité de droit pénal et de procédure pénale, Bruylant, Bruxelles, 2005, 60p.
3. *Transparency international*, Comprendre la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées, 3ème éd, Berlin, Secrétariat international ALt-Moabit, 2005, 49p.
4. *Transparency International*, Rapport mondial sur la corruption 2005, Paris, Economica, 2005, 360p.

III. COURS ET MEMOIRES

1. KINT (R.), Notes de cours de droit judiciaire, Université du Burundi, Faculté de droit, 1ère Licence, A/A : 1980-1981
2. MUYOVU (G.), De la corruption passive de fonctionnaires publics en droit pénal Burundais, Mémoire, U.B, Faculté de Droit, 55p.
3. SINDAYAGAYA (A.), L'organisation et le fonctionnement de la cour suprême du Burundi, Mémoire, U.B, Faculté de Droit, 1983, 118p.

IV. SITES INTERNET CONSULTES

1. http://www.transparence-france.org/
2. http://www.transparence.org/ ewb_pages/d/droit-et-actua/

TABLE DES MATIERES

DEDICACE i
REMERCIEMENTS ii
SIGLES ET ABREVIATIONS iii
INTRODUCTION GENERALE 1

CHAPITRE I : GENERALITES 5

I.1. : Historique de la répression de la corruption en droit burundais 5
I.2. Formes de corruption des fonctionnaires 12
I.2.1. De la corruption passive 13
I.2.1.1. Les éléments constitutifs de la corruption passive 15
I.2.1.1.1. La qualité de l'auteur 15
I.2.1.1.2. L'acte matériel de l'infraction 15
I.2.1.1.3. L'objet de l'infraction 16
I.2.1.1.4. L'intention coupable ou élément intentionnel 16
I.2.1.1.5. Le but de la corruption 17
I.2.1.1.6. Le préjudice et la victime 17
I.2.2. De la corruption active 19
I.2.2.1. Les éléments constitutifs de la corruption active 20
I.3. De la déclaration du patrimoine 21

CHAPITRE II. L'ORGANISATION DE LA COUR ANTI-CORRUPTION 27

II.1. La composition de la Cour anti-corruption 27
II.1.1.Composition du siège et les règles gouvernant la magistrature assise 27
II.1.1.1. Composition du siège 27
II.1.1.2. Les règles gouvernant la magistrature assise 28
II.1.1.2.1. Nomination 28

II.1.1.2.2. Obligations et prérogatives des magistrats 29
II.1.1.2.2.1. Obligations déontologiques 29
II.1.1.2.2.2. Les prérogatives 32
II.1.2. Le ministère public 33
II.1.2.1. Nomination des magistrats débout près la Cour anti-corruption 33
II.1.2.2. Règles qui gouvernent l'organisation et le fonctionnement du parquet général près de la Cour anti-corruption 33
II.1.2.2.1. L'unité du ministère public 34
II.1.2.2.2. L'indépendance du ministère public 36
II.1.2.2.3. L'irresponsabilité 37
II.1.3. Le greffe 38
II.1.4. Le secrétariat 39
II.2. De la compétence de la Cour anti-corruption 40
II.2.1. La compétence *ratione materiae* de la Cour anti-corruption 41
II.2.2. La compétence *ratione personae* de la Cour anti-corruption 42
II.2.3. La compétence *rationae loci* de la Cour anti-corruption 45

CHAPITRE III. LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR ANTI-CORRUPTION 47

III.1. La procédure d'audience et des débats à la Cour anti-corruption du Burundi 47
III.1.1. La saisine de la Cour anti-corruption 47
III.1.2. La comparution du prévenu devant la Cour anti-corruption 48
III.1.3. Les règles substantielles dominant la procédure des débats 50
III.1.3.1. La publicité des débats 51
III.1.3.2. L'oralité des débats 53
III.1.3.3. La contradiction des débats 54
III.1.4.La production et la discussion des preuves à l'audience 55

III.1.5. Les pouvoirs du président de la Cour anti-corruption 59
III.1.5.1. Le pouvoir d'administration de la Cour anti-corruption 59
III.1.5.2. Le pouvoir de direction des débats 59
III.1.5.3 Le pouvoir de police d'audience 60
III.1.6. Les pouvoirs du ministère public 62
III.1.6.1. La direction de la Brigade spéciale anti-corruption 63
III.1.6.2. Instruction préjuridictionnelle 63
III.1.6.3. Le droit de prendre des réquisitions 64
III.2. La procédure de jugement à la Cour anti-corruption 64
III.2.1. La délibération 64
III.2.2. Le prononcé de l'arrêt 65
III.2.3. La signification de l'arrêt 67
III.3. Les voies de recours ouvertes contre les arrêts de la Cour anti-corruption 67
III.3.1. Le droit de faire opposition contre les arrêts de la Cour anti-corruption 68
III.3.2. Le droit de faire appel des arrêts rendus par la Cour anti-corruption 70
III.3.3. Le pourvoi en cassation contre les arrêts rendus par la Cour anti-corruption 72
III.3.4. Le pourvoi en révision contre les arrêts rendus par la Cour anti-corruption 73

CONCLUSION GENERALE 77
BIBLIOGRAPHIE 81
TABLE DES MATIERES 85